



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°073

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2016-12-28-001 - Décision n° DOS/ASPU/212/2016 portant suppression de la pharmacie à usage intérieur du foyer d'accueil médicalisé pour sclérosés en plaques « le haut de Versac » exploité par l'association régionale Rhône-Alpes des infirmes moteurs cérébraux (ARIMC), sise 2 rue de l'Espoir à SAINT-LUPICIN (39 170) (2 pages) Page 4

39-2016-12-27-001 - Décision n° DOS/ASPU/217/2016 portant renouvellement du délai de remplacement d'un an de Monsieur Jean-Pierre GRANDJEAN, pharmacien titulaire de l'officine sise 2 place d'armes à SAINT-AMOUR (39 160), en raison de son état de santé (1 page) Page 7

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

39-2016-12-27-002 - Arrêté n° 16-818 BAG portant modification des limites territoriales des arrondissements du Département du Jura (3 pages) Page 9

Préfecture du Jura

39-2016-12-10-001 - Arrêté 2016-14 / EMIZ /ZDS-EST portant nomination de conseillers techniques scaphandrier autonomes léger (SAL) (2 pages) Page 13

39-2016-12-28-002 - Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes Jura Nord (2 pages) Page 16

39-2016-12-26-002 - Arrêté instituant la commission départementale d'aménagement cinématographique (CDACi) du Jura (2 pages) Page 19

39-2016-12-28-006 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Haut-Jura Arcade (6 pages) Page 22

39-2016-12-28-008 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude (8 pages) Page 29

39-2016-12-28-007 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Jura Nord (7 pages) Page 38

39-2016-12-28-004 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Jura Sud (19 pages) Page 46

39-2016-12-28-005 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes La Grandvallière (5 pages) Page 66

39-2016-12-28-003 - Arrêté portant modification des statuts du PETR du Pays Lédonien (2 pages) Page 72

39-2016-12-29-001 - arrêté portant réorganisation des services de la préfecture du Jura (6 pages) Page 75

39-2016-12-29-002 - arrêté portant réorganisation des services de la sous-préfecture de Dole (4 pages) Page 82

39-2016-12-29-003 - arrêté portant réorganisation des services de la sous-préfecture de Saint-Claude (4 pages) Page 87

39-2016-11-25-004 - Arrêté portant subdélégation de signature du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est (2 pages)

Page 92

39-2016-12-26-001 - Ordre du jour de la CDAC du 19 janvier 2017 (1 page)

Page 95

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2016-12-28-001

Décision n° DOS/ASPU/212/2016 portant suppression de la pharmacie à usage intérieur du foyer d'accueil médicalisé pour sclérosés en plaques « le haut de Versac » exploité par l'association régionale Rhône-Alpes des infirmes moteurs cérébraux (ARIMC), sise 2 rue de l'Espoir à SAINT-LUPICIN (39 170)

Décision n° DOS/ASPU/212/2016

portant suppression de la pharmacie à usage intérieur du foyer d'accueil médicalisé pour sclérosés en plaques « le haut de Versac » exploité par l'association régionale Rhône-Alpes des infirmes moteurs cérébraux (ARIMC), sise 2 rue de l'Espoir à SAINT-LUPICIN (39 170)

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision n° 2016-018 en date du 22 décembre 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU le courrier, en date du 30 novembre 2016, par lequel Madame Virginia PESENTI, directrice de l'association régionale Rhône-Alpes des infirmes moteurs cérébraux (ARIMC), exploitant le foyer d'accueil médicalisé pour sclérosés en plaques « le haut de Versac », sis 2 rue de l'Espoir à SAINT-LUPICIN (39 170), informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté de la suppression de la pharmacie à usage intérieur de cet établissement ;

Considérant que suite à la démission, survenue le 30 novembre 2016, de Madame Isabelle BERTHELON, pharmacienne gérante de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de santé qu'elle exploite, la direction de l'association régionale Rhône-Alpes des infirmes moteurs cérébraux (ARIMC) a décidé d'avoir recours, à compter du 1^{er} décembre 2016, à l'officine de Madame Audrey BEN SAÏD, sise 6 place de l'Eglise à SAINT-LUPICIN (39 170), pour la desserte en médicaments des patients actuellement pris en charge par ladite pharmacie à usage intérieur ;

Considérant que cette desserte peut être assurée au minimum une fois par jour et dans des délais permettant de répondre aux demandes urgentes ;

Considérant ainsi que la suppression de l'autorisation de la PUI du foyer d'accueil médicalisé pour sclérosés en plaques « le haut de Versac », exploité par l'association régionale Rhône-Alpes des infirmes moteurs cérébraux (ARIMC), peut être prononcée.

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du foyer d'accueil médicalisé pour sclérosés en plaques « le haut de Versac », exploité par l'association régionale Rhône-Alpes des infirmes moteurs cérébraux (ARIMC), sise 2 rue de l'Espoir à SAINT-LUPICIN (39 170), est supprimée à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 2 : Les arrêtés du Préfet du Jura, n° DDASS 91-535 du 27 juin 1991 et n° DDASS 2009/79 du 25 février 2009, relatifs à l'ouverture et au fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du foyer d'accueil médicalisé pour sclérosés en plaques « le haut de Versac » à SAINT-LUPICIN, sont abrogés.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura. Elle sera notifiée au demandeur.

Fait à DIJON, le 28 décembre 2016

**Pour le directeur général,
la directrice de la mission de pilotage financier,**

Signé
Françoise SAID

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura.

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2016-12-27-001

Décision n° DOS/ASPU/217/2016 portant renouvellement du délai de remplacement d'un an de Monsieur Jean-Pierre GRANDJEAN, pharmacien titulaire de l'officine sise 2 place d'armes à SAINT-AMOUR (39 160), en raison de son état de santé

Décision n° DOS/ASPU/217/2016

portant renouvellement du délai de remplacement d'un an de Monsieur Jean-Pierre GRANDJEAN, pharmacien titulaire de l'officine sise 2 place d'armes à SAINT-AMOUR (39 160), en raison de son état de santé.

Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-21 ;

VU la décision n° 2016-018 en date du 22 décembre 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU l'envoi, en date du 14 décembre 2016, de Monsieur Jean-Pierre GRANDJEAN, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 2 place d'armes à SAINT-AMOUR (39 160), sollicitant du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté une dérogation pour renouveler son remplacement pour une année supplémentaire en raison de son état de santé ;

Considérant qu'il est attesté, par certificats médicaux du docteur Thierry DRUEL, exerçant au centre médical de Saint-Denis, sis 360 rue Clostermann à SAINT-DENIS-LES-BOURG (01 000), et du professeur Philippe CERUSE, chef du service oto-laryngologie du groupement hospitalier Nord, sis 103 grande rue de la Croix-Rousse à LYON (69 317), que Monsieur Jean-Pierre GRANDJEAN ne peut plus exercer personnellement sa profession de pharmacien en raison de son état de santé, lequel nécessite une interruption de travail.

DECIDE

Article 1^{er} : Le remplacement pour raison médicale depuis le 16 octobre 2015 de Monsieur Jean-Pierre GRANDJEAN, pharmacien titulaire de l'officine sise 2 place d'armes à SAINT-AMOUR (39 160), est renouvelé, pour une période d'un an, jusqu'au 16 octobre 2017, en raison de son état de santé.

Article 2 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura. Elle sera notifiée à Monsieur Jean-Pierre GRANDJEAN, ainsi que :

- à la présidente du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté ;
- au président du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens.

Fait à Dijon, le 27 DEC. 2016

Pour le directeur général,
la directrice de la mission de pilotage financier,

Signé

Françoise SAID

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura.

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

39-2016-12-27-002

Arrêté n° 16-818 BAG portant modification des limites territoriales des arrondissements du Département du Jura

*Arrêté n° 16-818 BAG portant modification des limites territoriales des arrondissements du
Département du Jura*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° 16. 818 BAG
portant modification des limites territoriales
des arrondissements du JURA

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 135 confiant au représentant de l'Etat dans la région la compétence pour modifier les limites territoriales des arrondissements ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Christiane BARRET préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 25 novembre 2004 relative à la déconcentration de la modification des limites d'arrondissement ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 19 juillet 2016 relative à la réforme de l'organisation infra-départementale de l'État ;

VU la délibération du conseil départemental du Jura en date du 17 octobre 2016 ;

VU la proposition du Préfet du Jura en date du 6 décembre 2016 visant à la modification des limites des arrondissements de St-Claude, Lons-le-Saunier et Dole ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les limites des arrondissements pour tenir compte, notamment, de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale au 1er janvier 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} janvier 2017, les limites territoriales des arrondissements de Dole, Lons-le-Saunier, St-Claude sont modifiées ainsi qu'il suit :

Communes concernées	Arrondissement actuel	Arrondissement de rattachement au 1 ^{er} janvier 2017
Bonlieu	ST CLAUDE	LONS LE SAUNIER
Denezières		
Saint Maurice Crillat		
Saugeot		
Aresches	LONS LE SAUNIER	DOLE
Salins-les-Bains		
Abergement-le-Grand		
Abergement-le-Petit		
Abergement-les-Thésy		
Aiglepierre		
Arbois		
Aumont		
Barretaine		
Bersaillin		
Besain		
Biefmorin		
Bracon		
Brainans		
Buvilly		
Cernans		
Chamole		
Chaussevant		
Chaux Champagny		
Chilly-sur-Salins		
Clucy		
Colonne		
Darboonnay		
Dournon		
Fay-en-Montagne		
Geraise		
Grozon		
Ivory		
Ivrey		
La Chapelle sous Furieuse		
La Chatelaine		
La Ferté		
Le châteley		
Le Fied		
Les Arsures		
Les Planches Près d'Arbois		
Lemuy		
Lontholier		
Mamoz		
Marnoz		
Mathenay		
Mesnay		

Communes concernées	Arrondissement actuel	Arrondissement de rattachement au 1er janvier 2017
Miery	LONS LE SAUNIER	DOLE
Molain		
Molamboz		
Monay		
Montigny les Arsures		
Montmarlon		
Neuvilley		
Oussière		
Picarreau		
Plasnes		
Poligny		
Pont d'Hery		
Pretin		
Pupillin		
Saint Lothain		
Saint-Cyr Montmalin		
Saint-Thiebaud		
Saizenay		
Thesy		
Tourmont		
Vadans		
Vaux-sur-Poligny		
Villers-les-Bois		
Villerserine		
Villette-les-Arbois		

ARTICLE 2 – Le Secrétaire général de la préfecture du Jura et le Secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura.

Fait à Dijon, le **27 DEC. 2016**



Christiane BARRET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon 22, rue d'Assas – 21016 DIJON Cedex - dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Préfecture du Jura

39-2016-12-10-001

Arrêté 2016-14 / EMIZ /ZDS-EST portant nomination de
conseillers techniques scaphandrier autonomes léger (SAL)

*Arrêté 2016-14 / EMIZ /ZDS-EST portant nomination de conseillers techniques scaphandrier
autonomes léger (SAL)*



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE EST

ARRETE

N° 2016 - 14 / EMIZ

portant nomination de conseillers techniques Scaphandrier
Autonome Léger (SAL) de zone

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST,
PRÉFET DU BAS-RHIN,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2014, fixant le référentiel emplois, activités, compétences pour les interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;

VU la correspondance de monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Moselle ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

ARRETE

Article 1. – Nomination des conseillers techniques de zone

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique SAL de zone des sapeurs-pompiers et un suppléant.

La liste des personnels titulaire et suppléant est la suivante :

- Conseiller technique zonal :
 - Adjudant Enrique LARIVE (S.D.I.S. de la Nièvre)
- Conseiller technique zonal suppléant :
 - Adjudant Dominique ANTOINE (S.D.I.S. de la Moselle)

Article 2.- Missions du conseiller technique de zone :

- conseiller, sur le plan technique, le chef d'état-major interministériel de zone ;
- assurer le contrôle de l'aptitude à la plongée et des connaissances de tous les candidats aux stages de plongée de la zone ;
- participer à l'encadrement de stages ;
- conseiller sur le plan pédagogique et technique les conseillers techniques SAL de la zone.

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2015-2 du 17 février 2015 portant nomination de conseillers techniques, scaphandrier autonome léger, de zone auprès du préfet de zone est abrogé.

Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France.

Fait à Metz, le 10 décembre 2016

Pour le préfet de la zone de défense
et de sécurité EST,
par délégation
Le préfet
délégué pour la défense et la sécurité

Signé

Pierre GAUDIN

Préfecture du Jura

39-2016-12-28-002

Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges des
conseillers communautaires de la communauté de
communes Jura Nord

PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la
communauté de communes Jura Nord

Arrêté n° DCTME-BCTC-20161228-005

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-6, L5211-6-1 et L5211-6-2 ;

Vu l'article 35-V de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code électoral et notamment les articles L273-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20161006-002 du 6 octobre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes Jura Nord au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant qu'en application du 1^o de l'article L5211-6-2 du CGCT, les conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre doivent être recomposés en cas d'extension de périmètre ;

Considérant que si, avant la publication de l'arrêté portant extension de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en application de l'article 35 de la loi NOTRe, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public n'ont pas été déterminés dans les conditions fixées à l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté d'extension de périmètre, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016.

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de La Barre (3 octobre 2016), Brans (9 décembre 2016), Courfontaine (13 octobre 2016), Dammartain-Marpain (7 décembre 2016), Evans (28 novembre 2016), Fraisans (6 décembre 2016), Louvatange (9 décembre 2016), La Bretenière (30 septembre 2016), Gendrey (3 novembre 2016), Montepain (2 novembre 2016), Montmirey-le-Château (18 novembre 2016), Montmirey-la-Ville (4 novembre 2016), Mutigney (12 octobre 2016), Offlanges (18 novembre 2016), Rouffange (1^{er} décembre 2016), Plumont (9 décembre 2016), Salans (11 octobre 2016), Sermange (18 octobre 2016), Serre-les-Moulières (14 octobre 2016), Taxenne (14 décembre 2016), Thervay (4 novembre 2016) et Vitreux (27 octobre 2016) se prononçant pour un accord local ;

Considérant que les conditions nécessaires sont remplies pour un accord local ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Jura Nord compte **44 sièges** répartis entre les communes membres conformément au tableau ci-après :

Communes	Nombre de sièges
La Barre	1
Brans	1
La Bretenière	1
Courtefontaine	1
Dammartin-Marpain	1
Dampierre	4
Etrépigny	1
Evans	2
Fraisans	4
Gendrey	1
Louvatange	1
Monteplain	1
Montmirey-la-Ville	1
Montmirey-le-Château	1
Mutigney	1
Offlanges	1
Orchamps	4
Ougney	1
Our	1
Pagney	1
Le Petit Mercey	1
Plumont	1
Ranchot	1
Rans	1
Romain	1
Rouffange	1
Salans	2
Saligney	1
Sermange	1
Serre-les-Moulières	1
Taxenne	1
Thervay	1
Vitreux	1

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le président de la communauté de communes Jura Nord, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le **28 DEC. 2016**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

Préfecture du Jura

39-2016-12-26-002

Arrêté instituant la commission départementale
d'aménagement cinématographique (CDACi) du Jura

PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté instituant la commission départementale d'aménagement cinématographique (CDACi)

Arrêté n° DRLP-BRE-20161226-001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce ;

Vu le code du cinéma et de l'image animée ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;

Vu la décision n° 2016/P/16 du 18 mai 2016 de la présidente du centre national du cinéma et de l'image animée établissant la liste prévue au IV de l'article L.212-6-2 du code du cinéma et de l'image animée ;

Vu l'accord des personnes contactées pour siéger au sein des collèges des personnalités qualifiées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : La commission départementale d'aménagement cinématographique est présidée par le préfet ou son représentant. Elle est composée des membres suivants :

I – CINQ ELUS LOCAUX :

Les élus locaux appelés à siéger sont les suivants :

a/ Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;

b/ le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou son représentant, ou à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;

c/ le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant ; dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins 5 communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;

d/ le président du conseil départemental ou son représentant ;

e/ le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

II – TROIS PERSONNALITES QUALIFIEES (une par collège, prise dans les listes suivantes) :

1/ Collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable :

- Monsieur Claude BORCARD – Représentant la fédération Jura Nature Environnement – 21 Avenue Jean Moulin – 39000 LONS LE SAUNIER
- Monsieur Jean-Pierre VUILLEMOT – 42 rue des écoles – 39000 LONS LE SAUNIER
- Monsieur Claude CAMUS – 30 rue de l'église – 39570 PANNESSIERES

2/ Collège des personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire :

- Monsieur Marc DURIEUX – 350 chemin des madeleines – 39570 SAINT DIDIER
- Monsieur Jacques HUGON – 6 rue des tilleuls – 39300 MOUTOUX
- Monsieur Jean-Marie DE LAMBERTERIE – 23 rue Marcel Aymé – 39100 DOLE

3/ Collège des personnalités qualifiées en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques (désignées par la présidente du centre national du cinéma et l'image animée)

Monsieur Alain AUCLAIRE
Madame Nicole DELAUNAY
Monsieur François LAFAYE
Monsieur Christian LANDAIS
Madame Irène LUC
Monsieur Gérard MESGUICH

Article 2 : Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Article 3 : La commission peut entendre toute personne susceptible d'éclairer sa décision.

Article 4 : Le mandat des personnalités qualifiées est de 3 ans. Elles ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale.

Article 6 : Les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique remplissent un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils détiennent et des fonctions qu'ils exercent dans une activité économique. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli.

Article 7 : A l'occasion de l'enregistrement de chaque demande d'autorisation, un arrêté fixera la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Lons-le-Saunier, le 26 DEC. 2016

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

Préfecture du Jura

39-2016-12-28-006

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes Haut-Jura Arcade



PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut-Jura Arcade

Arrêté n° DCTME-BCTC-20161228-004

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17, L5211-20 et L5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1365 du 31 décembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes du Haut-Jura Arcade ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut-Jura Arcade du 4 juillet 2016 décidant de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Hauts de Bienne (22 septembre 2016), Longchaumois (16 décembre 2016) et Morbier (13 décembre 2016) favorables à la modification des statuts de la communauté de communes du Haut-Jura Arcade telle que proposée par le conseil communautaire ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes du Haut-Jura Arcade ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

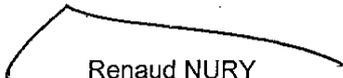
Article 1er : Les statuts actuels de la communauté de communes Haut-Jura Arcade sont abrogés et remplacés par les nouveaux statuts qui demeureront annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les présents statuts entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2017

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, la Sous-préfète de Saint-Claude, le Président de la communauté de communes du Haut-Jura Arcade, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le **28 DEC. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Renaud NURY

STATUTS

ARTICLE 1 : COMPOSITION ET DENOMINATION

Historique :

- Les communes de Morez, Morbier, Lézat et Tancua ont décidé de constituer, le 31 décembre 1993, une communauté de communes qui prend la dénomination « Communauté de Communes du Haut-Jura – ARCADE ».
- Le 1^{er} janvier 1996, la commune de Longchaumois rejoint la CCHJ Arcade.
- Le 1^{er} janvier 2007, la commune de Tancua est rattachée à celle de Morbier.
- Le périmètre de la Communauté de Communes du Haut-Jura – Arcade évolue à nouveau le 1^{er} janvier 2013, avec l'intégration des communes de Bellefontaine et de La Mouille.
- Le 1^{er} janvier 2016, la constitution d'une commune nouvelle appelée « Hauts-de-Bienne » regroupant les communes déléguées de La Mouille, Lézat et Morez ramène à 4, avec Bellefontaine, Longchaumois et Morbier, le nombre de communes membres de la communauté de communes.

Les communes membres du groupement adhèrent aux présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA COMMUNAUTE

La Communauté de communes du Haut-Jura – ARCADE a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer un projet commun et concerté de développement économique et d'aménagement de l'espace. Depuis sa création, un transfert de compétences dicté par l'intérêt communautaire est décidé et librement choisi par les communes du groupement, en plus des compétences obligatoires prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) renforce l'intégration des communautés de communes et des communautés d'agglomération, d'une part en étendant la liste de leurs compétences optionnelles et d'autre part en leur attribuant de nouvelles compétences obligatoires.

La révision des statuts de la CCHJ Arcade a donc pour enjeux leur mise en conformité avec la loi NOTRe avant le 1^{er} janvier 2017, ainsi que la recherche d'une DGF en hausse, si possible bonifiée, par le biais du degré d'intégration et donc de compétences supplémentaires.

La Communauté de communes du Haut-Jura – ARCADE exercera en lieu et place des communes les compétences suivantes :

A. Compétences obligatoires prévues par l'article L.5214-16 du CGCT

1. Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire,
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur,
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2. Actions de développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17,
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, la promotion, l'information et l'animation.

3. Aires d'accueil des gens du voyage

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4. Déchets ménagers

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B. Compétences optionnelles

1. Protection et mise en valeur de l'environnement

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :
 - Conception, réalisation, suivi et signalétique de la valorisation paysagère incluant les belvédères,
 - Participation à la Charte Paysagère dans le cadre du partenariat avec le Parc naturel régional du Haut Jura,
 - Elaboration d'un schéma directeur des déplacements doux et réalisation d'équipements liés d'intérêt communautaire.

2. Politique du logement et du cadre de vie

- Politique de logement et du cadre de vie,
- Réalisation d'études relatives aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat,
- Programme Local de l'Habitat,
- Logement social d'intérêt communautaire.

3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

C. Compétences facultatives

1. Élaboration d'une politique culturelle communautaire,
2. Transport sur le temps scolaire des élèves du primaire pour se rendre à la piscine, sur les champs de neige, les gymnases ou les équipements culturels du territoire communautaire,
3. Transport « à la demande », hors transport scolaire, sur le territoire communautaire,
4. Services techniques communs tels que prévus par l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales. Les montants concernés sont imputés sur l'attribution de compensation (article 1609 nonies C du Code général des impôts)
5. Compétences supplémentaires facultatives portant uniquement sur les services techniques communs, à savoir :
 - Organisation et gestion du service de déneigement, entretien du matériel existant et renouvellement,
 - Atelier mécanique.
6. Accompagnement du projet de santé dont la création d'une maison de santé pluridisciplinaire
7. Création d'aires d'accueil et de stationnement des camping-car

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la Communauté de communes du Haut-Jura ARCADE est fixé au 112, rue de la République, 39 400 MOREZ des Hauts de Bienne.

Le bureau et le conseil communautaire peuvent se réunir dans chaque commune adhérente. Le siège peut être transféré sur décision du conseil communautaire.

ARTICLE 4 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

La Communauté de communes du Haut-Jura ARCADE a opté pour le régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique.

Les ressources de la communauté comprennent notamment :

- Le produit de la fiscalité directe locale : cotisation foncière des entreprises (CFE), taxe d'habitation (TH), taxes foncières sur les propriétés bâties (TFB) et non bâties (TFNB), taxe additionnelle au foncier non bâti (TaFNB), imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER), cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE);
- Les dotations d'État: la dotation globale de fonctionnement (DGF), la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR);
- Le produit du fonds de compensation de la TVA (FCTVA),
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales, de l'Union européenne et toutes aides publiques,
- Les produits de l'exploitation, les produits domaniaux, les contributions pour service rendu.

ARTICLE 5 : BUREAU DE LA COMMUNAUTE

Le conseil désignera en son sein un bureau composé d'au moins un représentant de chaque commune. Cette instance sera organisée de la manière suivante :

- Un Président ;
- Un ou des Vice-présidents ;
- Les Présidents des commissions s'ils n'appartiennent pas déjà aux catégories précédemment définies.

Le conseil peut déléguer au bureau le règlement de certaines affaires dont il fixe les limites conformément à l'article L5211.10 du Code général des collectivités territoriales.

Le conseil pourra créer des commissions dont il fixera les compétences.

ARTICLE 6 : PATRIMOINE COMMUNAL

Le patrimoine mobilier et immobilier des communes dont les compétences sont reprises par la communauté de communes est mis à disposition de cette dernière par convention conformément aux articles L1321-1 et L1321-2 du Code des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la Communauté de communes du Haut-Jura ARCADE seront assurées par le Receveur-Percepteur de la Trésorerie de MOREZ.

ARTICLE 8 : DUREE

La Communauté de communes du Haut-Jura ARCADE est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 9 : DECISIONS MODIFICATIVES

La dissolution, la modification du périmètre et des compétences de la communauté de communes seront prononcés selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 : REPRISE DES BIENS

En cas de dissolution de la communauté de communes, les biens immeubles et meubles mis à disposition à sa constitution reviennent de droit aux communes d'origine. En ce qui concerne les biens meubles et immeubles acquis par la communauté, ceux-ci seront rétrocéder aux communes au prorata des bases fiscales communes de l'année de réalisation.

Fait à MOREZ des Hauts de Bienne, le 04/07/2016

Le Président,

Laurent PETIT

Préfecture du Jura

39-2016-12-28-008

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes Haut-Jura Saint-Claude



PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude

Arrêté n° DCTME - BCTC - 2016/228.007

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17, L5211-20 et L5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1459 du 22 novembre 2010 modifié autorisant la fusion des communautés de communes Val de Bienne, du Plateau du Lizon et des Hautes Combes ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude du 7 décembre 2016 décidant de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Avignon-les-Saint-Claude (14 décembre 2016), Bellecombe (12 décembre 2016), Les Bouchoux (15 décembre 2016), Choux (7 décembre 2016), Cuttura (8 décembre 2016), Lajoux (19 décembre 2016), La Pesse (21 décembre 2016), Lavans-les-Saint-Claude (20 décembre 2016), Leschères (15 décembre 2016), Les Moussières (12 décembre 2016), Molinges (19 décembre 2016), Pratz (16 décembre 2016), Ravilloles (20 décembre 2016), La Rixouse (22 décembre 2016), Rogna (8 décembre 2016), Saint-Claude (15 décembre 2016), Saint-Lupicin (12 décembre 2016), Septmoncel (12 décembre 2016), Villard-Saint-Sauveur (20 décembre 2016), Viry (15 décembre 2016) et Vulvoz (17 décembre 2016) favorables à la modification des statuts de la communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude telle que proposée par le conseil communautaire ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

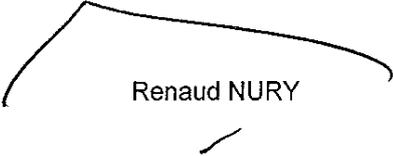
Article 1er : Les statuts actuels de la communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude sont abrogés et remplacés par les nouveaux statuts qui demeureront annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les présents statuts entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2017

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, la Sous-préfète de Saint-Claude, le Président de la communauté de communes du Haut-Jura Saint-Claude, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le **28 DEC. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Renaud NURY



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUT-JURÀ SAINT-CLAUDE

Issues d'un espace économique commun et regroupées dans un bassin de vie identifié, les Communautés de communes des Hautes Combes, du Plateau du Lizon et de Val de Bienne, fortes d'une vision commune de l'avenir de leurs territoires, se sont regroupées pour former une communauté de communes unique.

En effet,

- Leurs territoires constituent un ensemble géographiquement cohérent, identifié par l'INSEE comme le bassin de vie de Saint-Claude (24 des 27 communes).
- Leur culture est issue à la fois d'une longue histoire agricole et d'un passé artisanal riche qui a donné naissance aux Industries d'aujourd'hui.

Elles tendent vers un objectif commun ; préserver et valoriser ce territoire dans le respect du développement durable par :

- la préservation et l'amélioration de la qualité de vie,
- le développement économique qu'il soit industriel, agricole, touristique, artisanal avec des services efficaces,
- un aménagement du territoire maîtrisé respectueux de l'environnement,
- une démarche solidaire dans la répartition des services,
- une gestion optimale des deniers publics.

TITRE I : Constitution de la communauté de communes

Article 1er : Dénomination

Suite à la constitution de communes nouvelles, cette entité est désormais constituée de 26 communes : Avignon-les-Saint-Claude, Bellecombe, Les Bouchoux, Chassal, Choux, Colserette, Coteaux du Lizon (Saint Lupicin-Cultura au 1^{er}/01/2017), Coyrière, Lajoux, Larrivoire, Lavans-lès-Saint-Claude-Pontoux, Leschères, Les Molunes, Les Moussières, Molinges, La Pesse, Pratz, Ravilloles, La Rixouse, Rogna, Saint-Claude, Septmoncel, Villard Saint Sauveur, Villard sur Bienne, Viry et Vulvoz. Cette communauté de communes se dénomme « Haut-Jura Saint-Claude ».

Article 2 : Siège

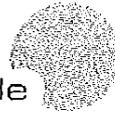
Le siège de la communauté de communes est situé au 13 Bis Boulevard de la République- 39200 Saint Claude. Il pourra être transféré par délibérations du conseil communautaire et des communes membres selon les modalités fixées par l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 3 : Objet

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer et de mettre en œuvre un projet commun de développement économique, de développement sportif et culturel et d'aménagement de l'espace et de mutualiser un certain nombre d'équipements et de services représentant un intérêt pour l'ensemble des habitants du territoire de la communauté de communes, tout en préservant l'autonomie des communes membres pour leurs compétences non transférées.

A ce titre, l'intercommunalité :

- repose sur un projet communautaire articulé autour de compétences structurantes, parmi lesquelles l'aménagement de l'espace, l'économie,
- permet la réalisation et la gestion d'équipements d'intérêts communautaires dans les domaines sportifs, culturels et touristiques
- contribue à l'aménagement du territoire communautaire en y favorisant les services au plus proche de la population,



- a pour finalité de réduire ses dépenses par des économies d'échelle en recourant notamment à la mutualisation des services.

Article 4 : Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée. Elle pourra toutefois être dissoute dans les conditions prévues à l'article L 5214-28 du CGCT.

TITRE II : Compétences

La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des Communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences définies ci-après. Toutes les compétences non explicitement définies dans l'ensemble du présent titre sont de la compétence des communes membres.

Il est rappelé, que la définition de l'intérêt communautaire relève de la compétence du conseil communautaire à la majorité des 2/3 (loi MAPTAM).

Les compétences ci-après définies devront toutes intégrer, dès la réflexion jusqu'à la réalisation, le principe du respect de l'environnement, des milieux naturels et des écosystèmes.

Article 5 : Compétences obligatoires

5-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

5-2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; Promotion du tourisme dont la création d'office du tourisme

5-3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

5-4 Collecte des déchets ménagers et assimilés

Article 6 : Les compétences optionnelles

6-1 Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie d'intérêt communautaire

6-2 Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire.

6-3 Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

6-4 Action sociale d'intérêt communautaire

6-5 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

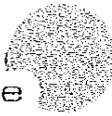
6-5-1 Equipements culturels d'intérêt communautaire

6-5-2 Equipements sportifs d'intérêt communautaire

Article 7 : Compétences facultatives

7-1 Industrie, commerce, artisanat, services

- Favoriser l'installation d'entreprises respectueuses de l'environnement et/ou travaillant dans le secteur du développement durable.
- Acheter, construire, rénover, louer, gérer et vendre des bâtiments ou des équipements à vocation économique pour permettre l'implantation, l'extension, la reprise d'entreprises.



- Mettre en œuvre des animations et des actions de promotion économique du territoire.
- Adhérer et participer à des structures de développement économique quel que soit leur nature juridique.
- Aider les organismes chargés de l'emploi et de l'aide aux demandeurs d'emploi.
- Soutenir les infrastructures de développement économique et les actions de désenclavement engagées par des tiers.
- Se concerter avec les communautés de communes limitrophes pour l'implantation d'entreprises industrielles, artisanales, commerciales, de services et des zones économiques.
- Mettre en relation des offres et des demandes en matière de locaux industriels, artisanaux et commerciaux.
- Créer, aménager, entretenir et gérer des structures d'accueil d'entreprises : hôtels d'entreprises, pépinières d'entreprises, couveuses d'entreprises.
- Mettre en place des opérations collectives en faveur du renforcement de l'artisanat, du commerce et des services.
- Soutenir et mettre en place des opérations et des réseaux relatifs aux technologies de l'information et de la communication (T.I.C.) en application de l'article L1425-1 du CGCT et du schéma d'aménagement numérique départemental du territoire.
- Conventionner pour l'insuffisance ou la défaillance de services nécessaires à la satisfaction des besoins en milieu rural dans les conditions prévues aux articles L5111-4 2^{ème} alinéa et L2251-3 du CGCT.
- Elle interviendra notamment dans ce domaine sur les sites suivants :
 - ⇒ Immeuble 23, rue Carnot à Saint-Claude
 - ⇒ Immeuble 2, rue Bonneville à Saint-Claude (copropriété)
 - ⇒ Pôle de service du Tomachon à Saint-Claude (copropriété)
 - ⇒ 11, rue Lacuzon (copropriété)
 - ⇒ Hôtel d'entreprises sur la Zone du Curtillet
 - ⇒ Aux Emboinchats à Saint-Lupicin
 - ⇒ La Ferme à Lajoux
 - ⇒ La boulangerie à Septmoncel
 - ⇒ Bâtiment TADEO aux Bouchoux
 - ⇒ Bâtiment COGAN à Mollinges
 - ⇒ Bâtiment GR Marquage à Mollinges
 - ⇒ Ou tout autre bâtiment relevant de la compétence développée ci-dessus.

7-2 Equipements touristiques

De même, la communauté de communes est compétente pour faire application des articles L133-11 à L133-14 du Code du tourisme cecl en application de l'article L134-3.
La communauté de communes assurera :

- La sécurité, le ballage, l'entretien, l'aménagement, la signalétique des sentiers inscrits au PDIPR, la signalétique devra respecter la charte du PNR qui est reconnue au niveau départemental,
- La sécurité, le ballage, l'entretien, l'aménagement, la signalétique des pistes de ski,
- L'étude des aménagements destinés à créer ou à développer toutes activités touristiques sur le territoire des communes,
- L'exploitation et la gestion des équipements existants ou créés, et ceux dont la gestion a été déléguée par les communes,
- Le développement et l'organisation des activités de tourisme en toute saison,
- La mise en œuvre de mesures destinées à améliorer les conditions d'accueil,
- La mise en place d'une politique de développement et d'aménagement touristique en cohérence avec le schéma départemental.
- Elle interviendra notamment dans ce domaine sur les sites suivants :
 - ⇒ Le site de la borne au Lion
 - ⇒ Les points accueil et informations destinés à l'office du tourisme et ses antennes
 - ⇒ Les aires ludiques de Lajoux et de La Pesse
 - ⇒ Le site des Mushers de la Pesse
 - ⇒ Ou tout autre bâtiment relevant de la compétence développée ci-dessus.



7-3 Soutien et coordination des actions en faveur du maintien et du développement des services et équipements publics

- **Réseau de santé**: Mettre en place, en concertation avec les acteurs locaux d'un réseau de santé avec ses relais (Maison médicale de Saint Claude, Maison médicale de Saint Lupicin, Relais santé de La Pesse.)
- **SDIS** : Le versement au Service départemental d'Incendie et de Secours de la contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours sera opéré par la communauté de communes en lieu et place des communes membres.
- **Activités Postales** : Sur le territoire de l'ancienne communauté des Hautes Combes, la communauté de communes se substitue à celle-ci pour les 4 agences postales existantes (Lajoux, les Moussières, la Pesse, les Bouchoux) pour l'application de la loi n° 2010-123 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales.
- **CISPD** : mettre en oeuvre un conseil Intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance en application des articles D5211-53, D5211-54 et D2211-1, D2211-3 et D2211-4 du CGCT.

7-4 Agriculture, Sylviculture

7-4-1 Agriculture

- Mettre en œuvre une politique foncière avec constitution de réserves foncières pour faciliter la reprise des exploitations agricoles et pour la remise en exploitation des friches.
- Soutenir les productions agricoles traditionnelles, encourager l'innovation en la matière, soutenir la valorisation de la production.
- Faciliter et diversifier le développement de l'agriculture notamment sur les territoires de la communauté de communes qui ont été abandonnés par le domaine agricole notamment à travers la recherche de nouvelles productions agricoles ou d'élevage agriculture biologique, agriculture potagère, circuits courts, groupements de producteurs, vente directe ...
- Soutenir les projets cohérents d'intérêt collectif en vue de favoriser les reprises éventuelles et les installations nouvelles.
- Soutenir prioritairement les initiatives et les projets portés de façon collective et solidaire.
- Etre un Interlocuteur du monde agricole auprès des autres collectivités publiques (Etat, Conseil Général, Conseil Régional, PNR, ...) ainsi que de la chambre d'agriculture et des SAFER.
- Soutenir la poly-activité (tourisme, gestion des paysages, déplacements...).
- Mettre en œuvre une politique dynamique d'encouragement et de recherche de porteurs de projets.

7-4-2 Sylviculture

La communauté de communes mettra en œuvre une charte forestière de territoire en application des articles L2 et L12 du Code Forestier avec la possibilité de création d'une réserve foncière communautaire.

D'une manière générale, la communauté de communes :

- prendra part à toute action collective avec d'autres collectivités ou des partenaires privés, pour mettre en place des politiques globales visant à développer la sylviculture et l'exploitation des bois, et participera à la promotion d'une véritable filière industrielle dans le cadre d'une certification « gestion durable ».
- soutiendra les productions sylvicoles traditionnelles, encouragera l'innovation, et conduira des actions de valorisation et de labellisation de la production.
- mettra en œuvre une politique dynamique d'encouragement et de recherche de porteurs de projets.
- Elle interviendra notamment dans ce domaine sur les sites suivants :
 - ⇒ Les Cheneviers à Saint-Claude
 - ⇒ Au Château Miqui et la grotte Saint Anne à Saint-Claude
 - ⇒ Combe Tressu à Saint-Claude (Chaumont)
 - ⇒ Le site de la borne au Lion



7-5 Assainissement non-Collectif

La communauté de communes est compétente en matière d'assainissement non collectif et à ce titre, elle disposera d'un Service public d'assainissement non collectif dans les conditions prévues aux articles L2224-8 III et L2224 - 10 2° du CGCT).

Article 8: Adhésion à un syndicat mixte

La Communauté de communes pourra adhérer à tout syndicat mixte ouvert ou fermé sur simple délibération à la majorité qualifiée du conseil communautaire (art. L5214-27 du CGCT) dont notamment le Syndicat Mixte du Parc naturel régional du haut-Jura, le SICTOM du haut-Jura, le Syndicat Mixte d'accompagnement des Alnés du haut-Jura, le SIDEC.

TITRE III : Coopération intracommunautaire - prestations avec des tiers extérieurs.

Article 9 : Fonds de concours

En application de l'article L5214-16-V, la communauté de communes pourra verser des fonds de concours à une ou plusieurs communes membres pour le financement d'équipements communaux dont l'intérêt communautaire sera avéré, principalement en investissement et ponctuellement en fonctionnement. A ce titre, la communauté de communes pourra déclarer d'intérêt communautaire un ensemble d'actions qui prises individuellement ne présenteraient qu'un intérêt communal (par exemple : petit patrimoine rural...).

De même, la communauté de communes pourra solliciter des fonds de concours auprès d'une ou plusieurs communes membres tant en fonctionnement qu'en investissement.

Article 10 : Prestations de services pour les communes membres

Ces prestations de services pourront aussi être réalisées sous forme d'achats groupés tel que prévu à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 relative aux marchés publics.

En outre, il pourra être fait application de l'article L5214-16-1 du CGCT. A ce titre, la communauté de communes et les communes membres pourront conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

En application de l'article L5211-4-1-II, la communauté de communes pourra mettre à la disposition, au moyen d'une convention, ses services au profit d'une ou plusieurs communes membres de la communauté de communes ; de même, une ou plusieurs communes pourront mettre à la disposition leurs services au bénéfice de la communauté de communes pour l'exercice de ses missions.

Article 11: Prestations pour les organismes extérieurs à la communauté de communes

En application de l'article L5211-1, la communauté de communes peut passer des conventions avec les communes non membres des cantons limitrophes de la communauté de communes, les communautés de communes limitrophes ainsi qu'avec les syndicats dont la communauté de communes est membre.

La communauté de communes pourra assurer des prestations de services pour le compte de communes ou d'EPCI extérieurs, ces prestations faisant l'objet soit d'un budget annexe, soit d'un mandat ; ceci, en application de l'article L5211-56 du CGCT.

Article 12 : Mutualisation des services

Il sera recherché systématiquement la possibilité de mutualiser certains services transversaux communaux et/ou communautaires, notamment :

- le Système d'information Géographique (SIG) dont l'informatisation du cadastre

Communauté de communes
Haut-Jura Saint-Claude



- l'utilisation des techniques informatiques et de communication (TIC) par leur diffusion au sein des services de la communauté de communes mais aussi au sein des communes membres et avec les organismes avec lesquels elle a des rapports privilégiés.
- la mise en œuvre d'un site intranet et internet.
- le service hygiène et sécurité pour les personnels communaux et communautaires.

Préfecture du Jura

39-2016-12-28-007

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes Jura Nord

PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes Jura Nord

Arrêté n° DCTNE-BCTC-2016/228-006

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17, L5211-20 et L5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1338 du 30 décembre 1994 modifié autorisant la création de la communauté de communes Jura Nord ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Jura Nord du 10 novembre 2016 décidant de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de La Barre (5 décembre 2016), La Bretenière (25 novembre 2016), Courtefontaine (6 décembre 2016), Evans (28 novembre 2016), Fraisans (6 décembre 2016), Gendrey (21 décembre 2016), Louvatange (9 décembre 2016), Pagney (24 novembre 2016), Petit Mercey (2 décembre 2016), Plumont (9 décembre 2016), Rans (7 décembre 2016), Romain (6 décembre 2016), Rouffange (1^{er} décembre 2016), Salans (7 décembre 2016), Saligney (19 décembre 2016), Sermange (6 décembre 2016), Serre les Moulières (9 décembre 2016), Taxenne (14 décembre 2016) et Vitreux (25 novembre 2016) favorables à la modification des statuts de la communauté de communes Jura Nord telle que proposée par le conseil communautaire ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes Jura Nord ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

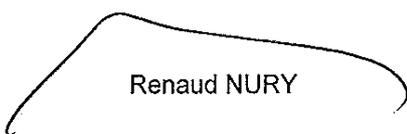
Article 1er : Les statuts actuels de la communauté de communes Jura Nord sont abrogés et remplacés par les nouveaux statuts qui demeureront annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les présents statuts entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, le Président de la communauté de communes Jura Nord, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le **28 DEC. 2016**,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Renaud NURY



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JURA NORD

(Mise en conformité des statuts
Avec la loi NOTRe du 7 août 2015)

Mise à jour au 1^{er} janvier 2017

ARTICLE 1 – Composition et dénomination

En application des dispositions du Code Général des Collectivités (CGCT), il est constitué entre les communes de la BRANS, COURTEFONTAINE, DAMMARTIN-MARPAIN, DAMPIERRE, ETREPIGNEY, EVANS, FRAISANS, GENDREY, LA BARRE, LA BRETENIERE, LOUVATANGE, MONTMIREY-LE-CHATEAU, MONTMIREY-LA-VILLE, MONTEPLAIN, MUTIGNEY, OFFLANGES, ORCHAMPS, OUGNEY, OUR, PAGNEY, PETIT MERCEY, PLUMONT, RANCHOT, RANS, ROMAIN-VIGEARDE, ROUFFANGE, SALANS, SALIGNEY, SERMANGE, SERRE LES MOULIERES, TAXENNE, THERVAY, VITREUX, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de Communauté de Communes Jura Nord".

ARTICLE 2 - Siège

Le siège de la Communauté de Communes de Jura Nord est fixé à 1 chemin du Tissage à Dampierre (39700).

ARTICLE 3 - Durée

La Communauté de Communes Jura Nord est créée pour une durée illimitée.

Elle pourra toutefois être dissoute dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

ARTICLE 4 – Représentation des communes au Conseil Communautaire

La Communauté de Communes Jura Nord est administrée par un Conseil Communautaire composé de conseillers désignés dans les conditions prévues aux articles L.5211-6 et suivants du CGCT.

Le nombre et la répartition des conseillers constituant le Conseil Communautaire sont déterminés en application des articles L.5211-6 et suivants du CGCT.

En conformité avec les dispositions de l'article L.5211-6 du CGCT, les conseillers suppléants siègent au Conseil Communautaire avec voix délibérative en cas d'absence du conseiller titulaire.

ARTICLE 5 – Organes de la Communauté de Communes Jura Nord

ARTICLE 5.1 – Le Bureau

Le Conseil Communautaire élit parmi ses membres un Bureau composé du Président et des Vice-présidents.

Le nombre de Vice-présidents et de membres du Bureau est librement déterminé par le Conseil Communautaire dans les conditions de l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 5.2 – Les Commissions

Le Conseil Communautaire détermine les Commissions spécialisées chargées de donner tous avis et de préparer les décisions concernant l'exercice des compétences prises en charge par la Communauté de Communes Jura Nord. Il désigne les conseillers appelés à siéger dans ces Commissions présidées par le Président de la Communauté de Communes Jura Nord et/ou du Vice-président délégué.

Concernant la participation de conseillers municipaux des communes membres de l'EPCI, l'article L.5211-40-1 le prévoit. Cette possibilité peut être offerte à tout ou partie des conseillers municipaux à la condition que la délibération de création et composition des Commissions le prévoit.

ARTICLE 6 - Compétences

La Communauté de Communes Jura Nord exerce au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

ARTICLE 6.1 – Les compétences obligatoires

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251.17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale et tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.
4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

ARTICLE 6.2 – Les compétences optionnelles

5. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
6. Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire.
7. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.
8. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.
9. Assainissement non-collectif, création et gestion directe dans le cadre d'un budget annexe d'un Service d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ; contrôle des installations nouvelles existantes et organisations des vidanges des ouvrages de prétraitement, effectuer des prestations pour le compte de collectivités ou d'autres établissements publics de coopération intercommunale.
10. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 6.3 – Les compétences supplémentaires

11. Création et gestion d'un site internet communautaire.

12. L'article L.1424-35 du CGCT, modifié par la loi NOTRe permet aux communes de transférer les contributions au budget du SDIS aux Communautés de Communes.

La Communauté de Communes Jura Nord versera la contribution annuelle au SDIS au lieu et place de ses communes membres.

13. Création ou réhabilitation d'une gendarmerie à Dampierre

14. Schéma de Mutualisation avec les communes membres :

- service commun/mutualisé,
- mise à disposition de personnel,
- groupement de commandes,
- facturation des services aux communes.

15. Développement et Promotion du tourisme rural :

Les actions de promotion ou d'animation, dont l'intérêt dépasse le cadre communal et susceptibles d'avoir un rayonnement supra communal débordant le cadre du territoire communautaire et de contribuer à l'amélioration de l'accueil des habitants et visiteurs, de la fréquentation et de l'animation patrimoniale, touristique et culturelle de la communauté de communes.

- soutien et participation à tout dispositif de promotion du tourisme rural ;
- définition, coordination, gestion ou soutien, des actions d'animation contribuant au développement de l'économie touristique, de loisirs et culturelle ;
- élaboration, création, extension ou reprise, entretien, balisage et promotion de sentiers d'interprétation et de randonnées d'intérêt communautaire, dans le cadre du PDIPR ;
- création d'un schéma communautaire de parcours cyclotouristiques :

Les itinéraires de randonnée pédestre ou cyclotouristiques sont caractérisés par au moins deux des critères suivants : économique, patrimonial, environnemental ou paysager. Ils contribuent à constituer un réseau de découverte du territoire communautaire et du Nord Jura, à proximité de la « Véloroute » Européenne Nantes Budapest.

- conservation, conception, création, réhabilitation, aménagement, extension, entretien, gestion et promotion de sites d'interprétation du patrimoine :

Les sites d'interprétation du patrimoine :

- dont l'intérêt, notamment historique et éducatif, et la qualité des conditions d'accueil peuvent permettre un rayonnement supra communal, une notoriété débordant le cadre du territoire communautaire, en contribuant à l'amélioration de l'accueil des habitants et visiteurs, à la fréquentation et à l'animation touristique et culturelle de la communauté de communes et à la Promotion, sauvegarde et valorisation du patrimoine remarquable ;
- quand les sites ou immeubles investis sont propriété de la Communauté de Communes ou mis à disposition par les communes propriétaires ;

16. Création, aménagement, entretien et gestion de la zone de détente et de loisirs du Parc intercommunal de Gendrey.

Un équipement de loisirs de plein air, polyvalent, qui par l'origine géographique de ses usagers, l'absence d'équipements similaires dans le périmètre de la communauté, permet de répondre largement aux besoins de la population et aux pratiques de loisirs, sportives et spécifiques et qui offre la possibilité d'organiser des manifestations de loisirs et sportives.

17. Réseau d'aides spécialisées aux enfants en difficulté (RASED) :

La prise en charge des dépenses de fonctionnement de matériel du Réseau mettant en œuvre des interventions spécifiques auprès des élèves en difficulté scolaire, scolarisés dans les écoles du premier degré situées sur le territoire de la Communauté de Communes.

18. Soutien au fonctionnement des foyers socio-éducatifs des collèges de Frainsans, Pesmes et Claude Nicolas Ledoux à Dole.

19. Création, réhabilitation, aménagement, extension, entretien et gestion (directe ou indirecte) des établissements et services d'accueil suivants : Centre de Loisirs sans hébergement (péri et extrascolaires, y compris restauration)/Relais Assistantes Maternelles/Crèche – halte garderie. Dotation et gestion des équipements mobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence :

- élaboration, signature et mise en œuvre de contacts locaux enfance-jeunesse (contrat Educatif Local, Contrat Temps Libre, Contrat Enfance, Contrat Jeunesse et Sports) ou tout dispositif de même nature qui viendrait s'y substituer ;
- prise en charge des transports relatifs au bon fonctionnement des établissements et services intercommunaux extrascolaires et périscolaires ;
- animation du Conseil Intercommunal des Jeunes ;
- soutien aux actions et manifestations d'intérêt communautaire en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

20. Prise en charge de l'entretien et du fonctionnement de l'éclairage public et des bassins de rétention du giratoire de RANCHOT, après transfert des ouvrages à la communauté par l'Etat :

La prise en charge des équipements cités ci-dessus, conformément aux conventions du 1^{er} octobre et 29 octobre 2002, signées entre l'Etat et la Communauté de Communes, ces équipements concernant les deux opérations de création du PIAJN et du rond-point de Ranchot et satisfaisant notamment à la loi sur l'Eau.

21. Elaboration, création et entretien de liaisons piétonnes et cyclables

Suivant transfert de l'emprise foncière communale, la compétence communautaire consiste à assurer toutes les charges d'investissement et d'entretien sur ces voies, limitées exclusivement à la chaussée, à l'aménagement paysager immédiat et la signalétique afférente.

Une « liaison douce » :

- située à proximité d'une voie principale de communication du territoire supportant un trafic supérieur à environ 1 000 véhicules/jour ;
- quand l'emprise foncière est mise à disposition par la commune propriétaire ;
- si elle répond aux besoins de la population en matière de mobilité et de sécurité, en favorisant les échanges entre habitants des communes membres et en facilitant l'accessibilité des équipements et services collectifs et favorisant le développement de l'activité économique et touristique.

ARTICLE 7 – Extension des compétences

Le Conseil Communautaire peut décider d'étendre les compétences de la CCJN dans les conditions prévues par le CGCT.

ARTICLE 8 - Fonctionnement

Le Conseil Communautaire règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la Communauté de Communes.

Le Conseil peut déléguer au Président ou au Bureau le règlement de certaines affaires dans les limites prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales. Dans cette hypothèse, le Président ou le Bureau doit rendre compte au Conseil des décisions prises en vertu de cette délégation.

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil. Il ordonnance les dépenses et d'une façon générale, il représente la Communauté de Communes Jura Nord dans les actes de la vie civile. En cas d'absence ou d'empêchement; il est remplacé par un des Vice-présidents pris dans l'ordre du tableau.

Il peut déléguer des fonctions aux Vice-présidents sous sa responsabilité.

ARTICLE 9 – Les finances de la Communauté de Communes Jura Nord

Le budget de la Communauté de Communes Jura Nord est préparé et présenté au Conseil Communautaire par le Président.

ARTICLE 10 – Le comptable de la Communauté de Communes Jura Nord

Les fonctions du Receveur sont exercées par le comptable public désigné par le Préfet.

ARTICLE 11 – Autres dispositions réglementaires

Pour tous les points non précisés par les présents statuts, les dispositions du CGCT seront appliquées.

Préfecture du Jura

39-2016-12-28-004

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes Jura Sud

PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes Jura Sud au 1^{er} janvier 2017

Arrêté n° DCTME-BCTC-20161228-002

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L5211-20 et L5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2111 du 30 décembre 1999 modifié autorisant la transformation du district Jura Sud en communauté de communes Jura Sud ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Jura Sud du 22 septembre 2016 proposant de modifier ses statuts au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Jura Sud du 22 septembre 2016 proposant le transfert de la compétence Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Chancia (14 décembre 2016), Charchilla (27 octobre 2016), Châtel de Joux (10 novembre 2016), Coyron (7 novembre 2016), Crenans (18 octobre 2016), Etival (3 octobre 2016), Les Crozets (14 novembre 2016), Maisod (25 octobre 2016), Martigna (20 octobre 2016), Meussia (17 octobre 2016), Moirans-en-Montagne (6 décembre 2016), Montcusef (6 octobre 2016), Vaux-les-Saint-Claude (14 octobre 2016) et Villard d'Héria (27 octobre 2016) favorables au transfert de la compétence plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lavancia-Epercy du 11 octobre 2016 défavorable au transfert de la compétence plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Charchilla (27 octobre 2016), Châtel de Joux (10 novembre 2016), Coyron (7 novembre 2016), Crenans (18 octobre 2016), Etival (3 octobre 2016), Lavancia-Epercy (11 octobre 2016), Lect (21 septembre 2016), Les Crozets (14 novembre 2016), Maisod (25 octobre 2016), Martigna (20 octobre 2016), Moirans-en-Montagne (26 septembre 2016), Montcusef (1^{er} décembre 2016), Vaux-les-Saint-Claude (3 octobre 2016) et Villard d'Héria (27 octobre 2016) favorables à la modification des statuts de la communauté de communes Jura Sud au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chancia du 19 décembre 2016 défavorable à la modification des statuts de la communauté de communes Jura Sud au 1^{er} janvier 2017

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux concernés passé le délai dont ils disposent, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » et à la modification des statuts de la communauté de communes Jura Sud ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Les statuts actuels de la communauté de communes Jura Sud sont abrogés et remplacés par les nouveaux statuts intégrant la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » qui demeureront annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les présents statuts entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Président de la communauté de communes Jura Sud, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 28 DEC. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Renaud NURY

TITRE 1 : DEFINITION ET OBJET

La loi n°92 — 125 du 6 février 1992 a souhaité accélérer la construction intercommunale et encourager la solidarité entre les communes, en vue du développement économique et d'un aménagement plus harmonieux de l'espace.

Dans ce contexte, les communes du Canton de Moirans-en-Montagne initialement regroupées au sein du même SIVOM, ont manifesté leur volonté d'optimiser la coopération existante entre elles, et, ont souhaité élargir le périmètre territorial de ces solidarités aux communes de Lavancia — Epercy et de Vaux-les-Saint-Claude.

L'esprit qui a présidé à la création du District en Janvier 1994, était donc d'abord, le respect de l'autonomie et de l'identité communale dans une intercommunalité volontaire et librement consentie. Il était aussi de limiter, la pression fiscale au niveau du citoyen, comme de l'entreprise en permettant d'améliorer autant que faire se peut encore l'usage des fonds publics par la mise en commun de certains moyens, services et projets.

Enfin, les communes concernées ont souhaité notamment mettre en commun les projets relevant du développement économique et donc générateur d'activités et d'emplois, ainsi que ceux relevant du tourisme et du cadre de vie, les deux volets de ces activités trouvant naturellement leur complémentarité.

La loi n°99586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a offert aux districts la possibilité de se transformer en Communauté de Communes.

Le conseil du District Jura Sud a décidé de se transformer en Communauté de Communes par délibération en date du 2 décembre 1999.

La communauté de Communauté de Communes Jura Sud est sous le régime de la fiscalité professionnel unique mixte.

La Loi du 13 août 2004, celle du 28 Février 2005, celle du 7 août 2015 et l'évolution actuelle de cette structure impliquent aujourd'hui une nouvelle définition des compétences exercées. C'est sur la base de ces principes généraux que les communes ici associées en Communauté de Communes ont souhaité reformuler les statuts de leur structure intercommunale.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Communes intéressées

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, de la loi du 12 juillet 1999 et de l'Arrêté préfectoral n°2111 du 30 décembre 1999, le District Jura Sud s'est transformé en Communauté de Communes, établissement public de coopération intercommunale, dénommée "Communauté de Communes Jura Sud".

Cette Communauté de Communes est formée des 17 communes suivantes :

Chancia	Les Crozets	Lect-Vouglans	Moirans-en-Montagne
Charchilla	Etival	Maisod	Montcusel
Châtel de Joux	Jeurre	Martigna	Vaux-les-St-Claude
Coyron	Lavancia-Epercy	Meussia	Villards d'Héria
Crenans			

Ainsi notre Communauté de Communes est aujourd'hui d'un seul tenant et sans enclave.

Article 2 : Siège social

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 87 avenue de Saint-Claude, 39260 MOIRANS-EN-MONTAGNE.

Article 3 : Durée

La Communauté de Communes est instituée sans limitation de durée. Elle pourra toutefois être dissoute dans les conditions prévues à l'article L5214-28 du CGCT.

TITRE 3 : FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF

Article 4 : Représentation des communes au Conseil Communautaire Jura Sud

La représentation des communes au sein du conseil communautaire sera conforme aux lois en vigueur (loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, et loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires). Le conseil communautaire se réunit **au moins une fois par trimestre**. Le président le convoque à chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande du tiers des membres.

Article 5 : Exécutif de la Communauté de Communes

Le Conseil Communautaire est formé selon les conditions prévues à l'article 5 des présents statuts. Il élira un président et les vice-présidents qui constitueront le bureau, et ceci selon les formes prévues aux articles L. 5211.9 et L. 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bureau peut par délégation du conseil de communauté, être chargé de régler certaines affaires conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du conseil communautaire. Le conseil de communauté peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception :

- 1 : du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2 : de l'approbation du compte administratif ;
- 3 : des décisions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4 : des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunal ;
- 5 : de l'adhésion de l'établissement à un service public ;
- 6 : de la délégation de la gestion d'un service public
- 7 : des dispositions portant orientation en matière de l'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de la réunion du Conseil, le président rend compte des travaux du bureau, ainsi que des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les séances de bureau ne sont pas publiques.

L'exécutif complet est constitué des membres du bureau, du président des maires, du président de la CAO et du président de la commission Locale de transfert de charges.

Certains élus communautaires disposeront d'une délégation spécifique mais ceux-ci relèveront des commissions adéquates et devront rendre compte de leur activité dans le cadre de ces commissions.

Article 6 : Le Président

Le président est l'organe exécutif de la Communauté. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de la Communauté, ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de celle-ci. Il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Enfin, il représente la Communauté de communes en justice.

Article 7 : Règlement Intérieur

Le Conseil Communautaire a élaboré un Règlement Intérieur. Il définit les règles de fonctionnement du Conseil Communautaire, les droits et les devoirs des élus au sein de ce Conseil, les modalités d'exercice de la démocratie locale dans le cadre de ce Conseil ; Il prévoit notamment les conditions de constitution et de fonctionnement des diverses commissions communautaires. Ce document est approuvé par simple délibération et pourra faire l'objet d'ajustements sans qu'une révision statutaire ne soit nécessaire.

Article 8 : Assemblée des Maires et concertation

Il est convenu que les Maires des Communes composant la Communauté de Communes seront réunis au moins annuellement par le Président de la Communauté de Communes Jura Sud en vue d'une consultation relative aux grandes orientations de la Communauté de Communes.

Article 9 : Autres dispositions

Les dispositions des articles L. 5111-1 à L.5211-58 et L.5214-1 à L. 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales seront appliquées pour tout ce qui n'est pas prévu dans les statuts.

Article 10 : Adhésion

La Communauté de Communes pourra adhérer à tout syndicat mixte ouvert ou fermé sur simple délibération à la majorité qualifiée du conseil communautaire (article L5214.27 du CGCT) notamment le syndicat mixte du parc naturel régional du Haut Jura, le SICTOM du Haut Jura, le SIDEC.

Article 11 : Prestations de services

Ces prestations de services pourront être réalisées sous forme d'achats groupés tel que prévu à l'article 8 du code des marchés publics, la Communauté de communes assumant son rôle de coordonnateur

Il pourra aussi être fait application de l'article L 5214-16-1 du CGCT et à ce titre la communauté de communes et les communes pourront conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements et/ou services relevant de ses attributions.

La communauté de communes (article L5211-4-II), pourra mettre à disposition au moyen d'une convention, ses services, son personnel au profit d'une ou plusieurs communes membres de la communauté et inversement et ce pour l'ensemble des missions exercées.

De même, en application du principe de mutualisation, la communauté pourra assurer des prestations de services pour le compte de communes ou EPCI extérieurs. Ces prestations feront l'objet d'un budget annexe ou d'un mandat (article L5211-56 du CGCT).

TITRE 4 : COMPETENCES

Article 12 : Dispositions générales

Article 12-1 : Généralités

La définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes est fixée par la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées à l'article 13 et l'article 14 est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers.

Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

La communauté de communes peut exercer le droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire.

Par convention passée avec le département, une communauté de communes peut exercer directement tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles.

La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence, ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté de communes.

Article 12-2: Elargissement des compétences

Les communes membres de la Communauté peuvent à tout moment transférer certaines de leurs compétences dont le transfert n'aura pas été prévu par la loi ou par la décision de notre institution ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Les modalités d'un tel transfert sont indiquées à l'article 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 12-3: Conséquences du transfert de compétences

Article 12-3.1 :

Le transfert des compétences entraîne de plein droit la mise à disposition de la Communauté bénéficiaire de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert.

Article 12-3.2 :

Les conditions financières et patrimoniales du transfert des compétences sont décidées à la majorité qualifiée.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition gratuite des biens, équipements et services publics utilisés à la date du transfert, pour l'exercice de ces compétences et la substitution de plein droit de la Communauté de Communes aux Communes membres à la date du transfert.

Les autres modalités de la mise à disposition sont déterminées par les trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et les articles L. 1321-3, L.1321-4 et L. 1321-5.

Article 12-3.3 :

La Communauté est substituée de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes qui la constituent, dans toutes leurs délibérations, contrats et obligations.

Article 12-3.4 :

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Article 13 : Compétences obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

Article 13-1 :

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Article 13-2 :

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

Article 13-3 :

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

Article 13-4 :

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Article 14 : Compétences optionnelles

La communauté de communes exerce au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

Article 14-1 :

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

Article 14-2 :

Politique du logement et du cadre de vie ;

Article 14-3 :

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire;

Article 14-4 :

Construction, rénovation, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

Article 14-5 :

Action sociale d'intérêt communautaire ;

Article 14-6 :

Assainissement non collectif ; Création et gestion d'un Service Public pour l'Assainissement Non Collectif

Article 14-7 :

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 15 : Compétences facultatives

Article 15-1 :

En faveur du développement économique :

- ▶ Soutien aux actions de développement économique ;
- ▶ Adhésion, soutien et participation à des structures de développement économique quel que soit leur nature juridique ;
- ▶ Réhabilitation de locaux existants, à vocation de bureaux, usines, pépinières d'entreprises, dépôts de matériaux ou matériel, voire toute possibilité d'accueil d'activité économique, soit sur des terrains existants mis à disposition ou vendus par les communes d'accueil, soit sur des terrains achetés par la Communauté de communes ;
- ▶ Création, aménagement, entretien et gestion des structures d'accueil d'entreprises : hôtel, pépinières et couveuses d'entreprises ;
- ▶ Réflexion et études relatives aux développements économique, artisanal et agricole ;
- ▶ Participation au suivi et au fonctionnement de la Plate-forme technologique du LEP P. Vernotte ;
- ▶ Soutien, financement, mise en œuvre d'infrastructures de développement économique et les actions de désenclavement engagées par des tiers (Fibre FTTH) soit en nom propre, soit engagées par des tiers.

Article 15-2 :

En faveur du développement touristique

- ▶ Animation et développement touristique du territoire assurés par l'office de tourisme :
 - Mise en œuvre et suivi d'études de développement touristique engagées par la communauté de communes et réalisation des projets qui pourront en découler,
 - Elaboration et commercialisation de produits touristiques avec les partenaires habilités ou en nom propre,
 - Signalétique et jalonnement touristique,
 - Aménagement d'aires d'accueil et d'interprétation.
- ▶ Création, gestion, entretien et acquisition d'équipements touristiques :
 - Cheminement par voies douces— Communes de Vaux les Saint Claude, Lavancia-Epercy et Chancla
 - Sentiers thématiques à destination des familles dont les chemins des contes -Communes de Crenans, Etivaï, Jeurre, Lect, Les Crozets, Maisod et Vaux-les-Saint-Claude-
 - Aires paysagères — Communes Martigna et Coyron
 - Via Ferrata du Regardoir — Commune de Moirans en Montagne
 - QR codes et Flashcodes — Toutes les communes de Jura Sud
 - Hôtel « Site de la Corne aux Bœufs » - Commune de Moirans en montagne
 - Hébergement touristique du Musée du Jouet — Commune de Moirans en Montagne

Article 15-3 :

Opérations et réseaux relatifs aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ;

- ▶ Accompagnement et étude pour le développement d'une bonne desserte haut débit du territoire par les différents réseaux permettant l'accès au très haut débit pour le plus grand nombre d'utilisateurs ;
- ▶ Mise œuvre des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens des articles L2224.36 et L1425.1 du CGCT soit en direct soit avec l'appui et avec des partenaires ;
- ▶ Développement, aménagement et promotion de CyberEspace / Espaces publics numériques ;

Article 15-4 :

Secours et Incendie : délégation de la gestion du corps communautaire des sapeurs-pompiers au Service Départemental d'Incendie et de Secours –SDIS ;

Article 15-5 :

Communication et événementiel : création d'outils de promotion et d'échanges parmi lesquels

- ▶ Conception et diffusion de « La lettre de Jura Sud » et du « Ludy Mag » ;
- ▶ Création, gestion et mise à jour des sites Internet et Extranet ;
- ▶ Communication et coordination des activités et événements culturels et sportifs ;
- ▶ Suivi des éditions nécessaires à la promotion du territoire ;
- ▶ Maîtrise de l'identité, des mascottes et autres outils du territoire ;
- ▶ Création, développement et commercialisation d'objets et de supports de communication ;
- ▶ Participation à des salons et séminaires ;

Article 15-6 :

Soutiens, partenariats et participations financières aux associations sportives, culturelles et touristiques de rayonnement intercommunal, et ce avec d'autres collectivités et associations.

- ▶ Soutiens financiers à l'organisation d'événements sportifs, culturels et touristiques d'importance exceptionnelle permettant de renforcer la notoriété du territoire intercommunal et ce avec d'autres collectivités et associations ;
- ▶ Etablissement d'une liste de ces soutiens, partenariats et participations annuellement par délibération en précisant l'entité des associations, l'objet et la nature des dits soutiens, partenariats et participations ;

Article 15-7 :

En faveur du développement culturel

- ▶ Accompagnement et soutien de l'Ecole de Musique Jura Sud, association loi 1901, dans ses missions de formation individuelle et collective musicale, vocale et instrumentale auprès des habitants ;
- ▶ Soutien aux manifestations et actions culturelles reconnues ;

Communauté de Communes Jura Sud



Article 15-8 :

En faveur du développement sportif

- ▶ Soutien à la réalisation ou la réhabilitation de plateaux sportifs d'intérêt communal ou intercommunal par un fonds de concours d'investissement conformément au règlement de fonds de concours à l'investissement en **annexe 1**
- ▶ Soutien à la création et réhabilitation des équipements socio-éducatifs d'intérêt communal ou intercommunal par un fonds de concours d'investissement conformément au règlement en **annexe 2**.

Article 15-9 :

Dans le domaine des actions scolaires

- ▶ Participation, réflexion et étude de schémas scolaires ;
- ▶ Mise en place de politiques éducatives, sportives et culturelles à destination de scolaires et organisation des transports associés ;

TITRE 5 : DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

Article 16 : REGIME FISCAL FPU MIXTE

Article 16-1 : Définition :

La Communauté de Communes Jura Sud sera régie par le régime de la fiscalité mixte (fiscalité professionnelle et Fiscalité additionnelle). La Communauté de Communes votera également les taxes prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur pour les compétences correspondantes aux missions qu'elle exercera. La taxe professionnelle est perçue exclusivement par la communauté. L'intercommunalité a mis en place une taxe de séjour et percevra l'intégralité des bénéfices.

Article 16-2 : Attribution de compensation :

La communauté reverse ou se fait reverser pour chaque Commune membre, une attribution de compensation dont le montant est fixé par voie délibérative.

Article 16-3 : Evaluation des charges :

Une Commission composée de représentants des Conseils Municipaux des communes concernées (chaque commune ayant au moins un représentant) est chargée d'évaluer les transferts de charges. Siègent également dans cette Commission, à titre consultatif, toutes personnes qualifiées désignées à cet effet par le Président de la Communauté.

Article 17 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

Le budget de la Communauté de Communes est alimenté par les recettes prévues à l'article L. 521423 du Code Général des collectivités territoriales.

Les recettes de la Communauté comprennent :

- 1- Le produit de la taxe professionnelle et de son équivalent.
- 2- Le revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine,
- 3- Les sommes qu'elle perçoit des Administrations publiques, Associations ou particuliers en échange d'un service rendu,
- 4- Les subventions et dotations de l'Etat, des Collectivités Régionales et départementales, et de l'Union Européenne et toutes autres aides publiques,
- 5- Le produit de la vente des terrains et des lotissements à vocation économique,
- 6- Le produit des dons et legs,
- 7- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- 8- Le produit des emprunts,
- 9- Toutes autres recettes entrant dans le cadre de ses compétences.

Article 18 : EMPRUNTS

La Communauté de Communes Jura Sud pourra pour réaliser ses projets et en fonction des compétences ci-dessus rappelées contracter des emprunts.

Article 19 : RECEVEUR

La Communauté a pour Receveur, le Trésorier de Moirans-en-Montagne.

TITRE 6 : DEMOCRATISATION ET TRANSPARENCE

Il sera fait application des articles L. 5211-36 à 5211-40 du CGCT, relatifs à l'information des citoyens.

TITRE 7 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 20 : EXTENSION DE PERIMETRE

Ultérieurement à sa création, le périmètre de la Communauté pourra être étendu par arrêté du préfet, par adjonction de nouvelles communes, sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes initialement associées. Les modalités de ce processus sont indiquées à l'article L. 5211-18 du CGCT. Les conditions financières et patrimoniales de transfert sont identiques aux conditions de transfert initiales.

Article 21 : RETRAIT DE COMMUNES

Une commune peut se retirer de la Communauté avec le consentement de l'organe délibérant. Toutefois la communauté ayant opté pour le régime fiscal de la FPU, le retrait d'une commune membre ne sera possible qu'à l'issue de la période d'unification des taux de taxe professionnelle. Les modalités précises de ce processus sont indiquées aux articles L. 5211-19 et L. 5214-26 du CGCT.,

Article 22 : MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE FONCTIONNEMENT

Le Conseil Communautaire a la possibilité de délibérer sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant et à la dissolution de la Communauté. Les modalités de ce processus sont indiquées à l'article L. 5211-20 du CGCT.

TITRE 8 : DISSOLUTION

Article 23

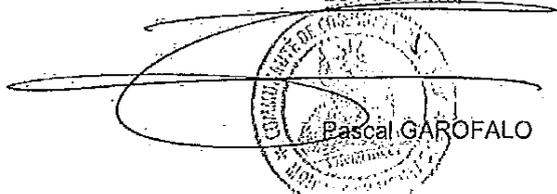
Les conditions de la dissolution de la Communauté sont régies par les articles L. 5214-28 et L. 521429 du CGCT.

Article 24

Ces statuts se substituent à ceux adoptés le 30 octobre 2013 et validés par arrêté Préfectoral n°2014147-0004 du 27 mai 2014.

Fait à Moirans-en-Montagne, le 22 septembre 2016

Le Président,

 Pascal GAROFALO

DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

Dans le cadre des compétences obligatoires

Article 13-1 :

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Au titre de l'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions, sont définis d'intérêt communautaire :

- ▶ Création et gestion d'un système d'information géographique intercommunal à partir du cadastre des communes membres ;
- ▶ Constitution d'une commission intercommunale d'accessibilité et accompagnement des communes quant à l'élaboration de leur plan d'accessibilité des voiries et espaces publics (compétence communale) ;
- ▶ Participation à la démarche du Pays du Haut-Jura et adhésion au Parc naturel régional du Haut-Jura ;
- ▶ Réflexion et mise en œuvre pour la maîtrise des énergies renouvelables sur le territoire intercommunal ;

Article 13-2 :

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

Au titre de la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales, sont définis d'intérêt communautaire :

- ▶ Mise en œuvre d'actions d'animation et de promotion économique du territoire dans le cadre des activités commerciales ;
- ▶ Mise en place d'opérations collectives en faveur du renforcement de l'artisanat, du commerce et des services ;

Dans le cadre des compétences optionnelles

Article 14-1 :

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

Au titre de ce groupe de compétences, sont définis d'intérêt communautaire :

- ▶ Mise en place d'une équipe d'emplois verts
 - Entretien des sentiers de randonnée, mise en valeur des points de vue remarquables,
 - Préservation et mise en valeur de l'environnement et de l'espace communautaire ou toute autre mission communautaire
 - Insertion et formation de bénéficiaires du RSA, de chômeurs de longue durée ou tout autre public prioritaire sur les 17 communes de l'intercommunalité.
- ▶ Réflexion, étude et actions relatives au paysage et à la qualité environnementale ;
- ▶ Etude et mise en œuvre d'un Observatoire Ornithologique de Chancia/Montcusel, d'ouvertures paysagères et d'aires de lecture du paysage sur l'ensemble des communes de la Communauté de Communes Jura Sud ;
- ▶ Protection et Mise en valeur des abords du lac d'Étival ;
- ▶ Réflexion et étude de schémas Directeur d'Assainissement et d'Eau Potable ; A la demande des communes qui restent compétente, pour leur compte, suivi, demandes de financement et portage financier de dossiers de zonage d'assainissement ;
- ▶ Mise en valeur d'éléments du petit patrimoine rural non protégé avec l'appui d'un fonds de concours d'investissement de la part de la Communauté de Communes Jura Sud vers les communes membres, et ce conformément au règlement en **annexe 3** ;
- ▶ Balisage, entretien, signalétique, promotion et aménagement de sentiers de randonnée intercommunaux ; à ce titre, autorisation des communes membres à inscrire lesdits chemins au titre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée –PDIPR- (Ne sont pas concernés par les sentiers communautaires les voies communales goudronnées ainsi que les routes départementales) :
 - **Chancia** : Randonnée de Chancia ; Sentier du Motard de Nétru, Tour des 5 fontaines Circuit VTT n° 56
 - **Charchilla** : GR de Pays Tour du lac de Vouglans. Tour du Tacot circuit VTT n° 108 ; La voie romaine Circuit VTT n° 107
 - **Châtel de Joux** : Randonnée de Châtel de Joux ; Tour de la Grande Forêt circuit VTT n° 110 **Coyron** : GR de Pays Tour du Lac de Vouglans ; Autour du Désert Circuit VTT n° 106

- Crenans : Tour du Fuète ; Tour des Monts de Moirans ; La voie romaine Circuit VTT n° 107 ; Autour du Désert Circuit VTT n° 106
- Étival : GR de Pays Tour de la haute Bienne variante ; Sentier sur les lacs ; Sentier du Molard de la Lierre ; Circuit de la Grande Lésine
- Jeurre : Liaison Villards-Jeurre ; Sentier sur la Bienne ; Tour de la Barne
- Lavancia-Epercy : Sentier sur la Bienne
- Lect-Vouglans : GR 9 ; Sentier de la Messe, Tour de la Barne ; Tour de la Grande Lésine ; Tour des 5 fontaines Circuit VTT n° 56
- Les Crozets : GR de Pays Tour de la Haute Bienne ; Circuit des Grandes Lésines ; Sentier du Crêt aux Fourmis
- Maisod : GR de Pays Tour du Lac de Vouglans ; Chemin du Château ; Autour du Désert Circuit VTT n° 106 ; la Voix Romaine Circuit VTT n° 107
- Martigna : Tour du lac de Chanon ; Tour de la Barne ; Tour des 5 fontaines Circuit VTT n° 56
- Meussia : GR de Pays Tour du Lac de Vouglans ; Grotte de la Faite, Cascade de la Cimente ; Autour du Désert Circuit VTT n° 106 ; la Voix Romaine Circuit VTT n° 107
- Moirans-en-Montagne : GR 9 ; GR de Pays Tour du lac de Vouglans ; Tour des Monts de Moirans ; Tour des sources de l'Héria ; Circuit des Grandes Lésines ; Sentier du Crêt aux Fourmis ; Circuit de Froide Fontaine Circuit VTT n° 109 ; Tour du Tacot Circuit VTT n° 108
- Montcusel : Tour de la Barne ; Circuit des 5 fontaines Circuit VTT n° 56
- Vaux les Saint-Claude : GR de Pays Tour du Haut Jura Sud variante ; Chemin de Plana
- Villards d'Héria : GR 9 ; Tour des Sources de l'Héria ; Liaison Villards-Jeurre ;
- ▶ Dans le cadre du programme Natura 2000 et de mesures de pastoralisme, renforcement de l'accueil d'agriculteurs et de producteurs sur le territoire ; A la demande des communes qui restent compétente, et pour leur compte, suivi, demandes de financement et portage financier de ces opérations ; Participation aux comités de suivi des présentes mesures ;
- ▶ Mise en œuvre d'une politique d'éducation à l'environnement seule ou en lien avec les communes concernées, soit en nom propre, soit engagées par des tiers ;
- ▶ Soutien et accompagnement des communes dans des projets agricoles ou paysagers ; Accompagnement du développement et de la diversification de l'agriculture ; Mise en œuvre d'une politique dynamique de recherche de porteur de projets agricoles ;
- ▶ Sur les projets structurants privés ou publics, intervention par le biais de fonds de concours sur des projets déclarés d'intérêt communautaire.

Article 14-2 :

Politique du logement et du cadre de vie ;

Au titre de ce groupe de compétences, sont définis d'intérêt communautaire :

- ▶ Le logement social d'intérêt communautaire
- ▶ Maîtrise d'ouvrage (étude, programmation, suivi et animation) d'action de type Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat ou réhabilitation de l'habitat privé en application de l'article L302.1 du code de la construction et de l'habitat ;
- ▶ Garanties d'emprunts sollicitées dans le cadre d'une opération de création et de réhabilitation de logements sociaux mise en œuvre par un organisme agréé d'habitats à loyers modérés ;
- ▶ Réflexion, étude et mise en place d'outils en faveur du logement (notamment notre observatoire du logement) ;

Article 14-3 :

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

Au titre de ce groupe de compétences, sont définis d'intérêt communautaire :

- ▶ Aménagements annexes à l'activité économique (parkings, V.R.D...)
- ▶ Création, aménagement de voiries liés aux projets communautaires ; pour les zones d'activités, les voiries seront rétrocédées aux communes à l'issue de la réalisation afin que celles-ci disposent d'un statut de voirie communale

Article 14-4 :

Construction, rénovation, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

Au titre de ce groupe de compétences,

Dans le domaine culture, sont définis d'intérêt communautaire, les grands équipements suivants :

- ▶ le « Musée du Jouet » situé à Moirans-en-Montagne, déclaré Musée de France y compris la préservation de l'ensemble des collections

- ▶ la « Ludythèque » située à Moirans-en-Montagne et son antenne située à Vaux-les-Saint-Claude y compris la ludothèque intercommunale, la mise en œuvre de partenariats et de réseaux visant à la promotion, à l'animation et à la diffusion des différents supports (livres, CD, DVD et jeux), et permettant à tous un accès facilité.
- ▶ la « Vache qui rue » située à Moirans-en-Montagne, résidence des arts de la rue ;

Dans le domaine sportif, sont définis d'intérêt communautaire, les équipements suivants :

- ▶ Ensemble de la zone sportive et aires de jeux associées (Section AD parcelles n° 59, 64, 102, 150, 151, 152 et 153) de Moirans-en-Montagne
- ▶ Les bâtiments sportifs :
 - Gymnase de Moirans-en-Montagne (Section AD parcelles n° 149 et 154),
 - Halle des sports de Moirans-en-Montagne (Section AD parcelle n° 155)
 - Vestiaires de Meussia (Section AB parcelle n° 42),
 - Vestiaires de Vaux les Saint Claude (Section AE parcelle n°296),
 - Vestiaires de Lavancia-Epercy (Section ZC parcelle n° 36),
- ▶ Les terrains sportifs :
 - Stade de rugby de Lavancia-Epercy (Section ZC parcelle n° 36),
 - Stade du Creux de Coyron. (Section AD parcelle n°200) ;
- ▶ Bâtiment qui de par sa taille, ou par son objet relèverait le caractère exceptionnel de l'équipement ;

Dans le domaine scolaire sont définis d'intérêt communautaire, les équipements suivants :

- ▶ Equipement mobilier des cantines scolaires (cuisine et réfectoire) ;
- ▶ Groupes scolaires d'intérêt communautaire avec le soutien d'un fonds de concours apporté par la ou les communes concernées conformément au règlement en **annexe 4** :
 - Groupe scolaire du Regroupement pédagogique intercommunal de Châtel-de-Joux, Etival, Les Crozets (Etival, parcelles AB.204 et AB 205)

Article 14-5 :

Action sociale d'intérêt communautaire ;

Au titre de ce groupe de compétences, sont définis d'intérêt communautaire :

- ▶ Création d'un centre intercommunal d'action sociale par délibération le 18.06.1997 en tant qu'établissement public de coopération intercommunale à part entière, ayant pour vocation d'assurer la réflexion, le suivi et la mise en œuvre de l'ensemble des actions à vocation sanitaire, sociale et de santé publique inhérentes au territoire. Le CIAS Jura Sud assure pour le compte de la communauté de communes Jura Sud, les missions suivantes d'intérêt communautaire :
 - Participation, concertation et suivi des schémas d'actions sanitaire, sociale et de santé toutes échelles confondues (départementale, régionale, pays ...)
 - Aménagement et gestion d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (résidence du Moulin) ;
 - Réflexion, mise en œuvre et gestion de maisons de vie pour personnes âgées avec le soutien des communes d'accueil sous forme d'un fonds de concours d'investissement au CIAS et de la mise à disposition du foncier nécessaire à l'implantation des dites structures ;
 - Gestion de services de type livraison de repas à domicile et dans le cadre scolaire, téléalarme, accueil de jour et de nuit, transports à la demande ;
 - Etude et suivi de l'offre de santé territoriale ;
 - Réalisation, aménagement et suivi d'une maison de santé sur le bourg-centre et des annexes afférentes nécessaires au territoire ;
 - Participation possible de la Communauté de Communes par le biais de fonds de concours, à la mise en œuvre de projets portés par le CIAS Jura Sud ;
- ▶ Dans le cadre « Pays de Ludy » et Petite enfance, Jura Sud s'attachera notamment aux enfants de moins de 6 ans Etude et diagnostic des besoins en matière de petite enfance.
 - Création, aménagement et gestion d'établissements et de services d'accueil d'intérêt communautaire dont
 - Relais assistants maternels Itinérants
 - Multi accueil « Pause Calin », situé à Moirans-en-Montagne
 - Soutien à la réalisation d'aire de Jeux d'intérêt communal ou intercommunal, par un fonds de concours d'investissement apporté par la Communauté de Communes Jura Sud aux communes demandeuses conformément au règlement en **annexe 1** ;

ANNEXE 1

Règlement Fonds de concours « Plateaux sportifs et aires de Jeux »

OBJECTIFS :

Ce Fonds de concours d'investissement, fonds intercommunal, vise à financer à la création, la réhabilitation ou l'extension d'aires de jeux et de plateaux sportifs sur le territoire de la communauté de communes Jura Sud.

Ce fond a pour objectif d'encourager les communes de la communauté de communes Jura Sud à s'équiper en aires de jeux et en plateaux sportifs.

Ces équipements offriront aux familles et aux jeunes de nouveaux espaces de jeux et de rencontres. Ils contribueront également à promouvoir l'esprit « Pays de l'enfant » de Jura Sud.

L'objet du présent règlement est de préciser les conditions d'éligibilité et les modalités d'attribution de ce fonds.

1. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS :

1.1. Nature des projets

Les aires de jeux devront être adaptées à une tranche d'âge la plus large possible et permettre notamment de répondre aussi bien aux besoins spécifiques des tout petits que des plus grands jusqu'à 10-14 ans. Les plateaux sportifs seront laissés à l'initiative des communes et adaptés aux besoins de la population. La commune demanderesse devra être propriétaire du terrain sur lequel sont implantés ces équipements.

1.2. Nature des travaux et matériels concernés

Le fonds s'applique à l'ensemble des travaux hors acquisition foncière :

- à l'acquisition de matériel et à sa pose
- au terrassement nécessaire sans que celui-ci ne puisse excéder plus de 50% de l'acquisition de matériel concerné.
- au sol de réception ou sol de jeu avec pose d'équipement.

Le fonds ne s'applique pas :

- à l'achat de mobilier urbain,
- aux travaux réalisés en régie par les employés communaux
- aux acquisitions foncières
- aux dépenses liées à l'aménagement des parkings, voiries et accès
- aux dépenses d'entretien courant et contrat de maintenance

2. MODALITÉS D'ATTRIBUTION

2.1. Montant du fonds de concours

Plancher HT des travaux :	10 000.00 € HT
Plafond HT des travaux:	50 000.00 € HT

Dans le cas où les deux volets sportifs et aires de jeux sont réunis sur un même site ce plafond est porté à 100 000 € HT.

Taux : 40% du montant des dépenses éligibles.

- Le montant total des subventions ne peut excéder 80% du montant des dépenses éligibles ou 75% en cas de financement européen,

- Les travaux et installations seront réalisés sous la responsabilité de la commune.

- le bénéficiaire s'engage à contracter un contrat de maintenance pour les aires de jeux et fournir le double de celui-ci à l'intercommunalité avant le versement du fonds sollicité. Pour les plateaux sportifs, les contrôles périodiques de sécurité sont laissés à la charge de la commune.

2.2. Montage des dossiers :

- Le dossier devra être constitué d'une lettre de demande, d'une fiche descriptive du projet, d'un plan de financement, des devis, d'une délibération de la commune sollicitant l'aide et approuvant le plan de financement, d'une attestation certifiant le non commencement de l'opération (travaux, matériel et pose), des demandes formulées auprès des autres financeurs et d'un RIB.

- La date de limite de dépôt des dossiers est fixée au 15 novembre de chaque année pour une attribution du fonds de concours l'année suivante (n+1).

- Précision, tout projet concernant deux sites distincts devra faire l'objet de deux demandes séparées.

- La Communauté de Communes ne pourra pas retenir plus de 5 demandes par an. Celles-ci seront instruites en fonction des possibilités budgétaires de l'intercommunalité. Ces demandes seront traitées à réception des dossiers complets et dans l'ordre d'arrivée, le cachet de la poste ou le tampon de réception faisant foi. Les projets non retenus à cause de l'enveloppe budgétaire communautaire seront prioritaires l'année suivante, s'ils sont maintenus en l'état à la demande de la commune.

3. MODALITÉS DE VERSEMENT DES FONDS

Le paiement des sommes dues sera effectué comme suit, sous réserve de la disponibilité des crédits correspondant et conformément au plan de financement présenté.

Le versement du fonds s'effectuera en une seule fois, une fois l'opération terminée. Il est conditionné par la production d'un courrier de demande de versement, d'un état récapitulatif des dépenses effectuées visé du Trésorier Payeur et accompagné de justificatifs de paiement acquittés, des notifications des autres financeurs visés par le trésorier, d'une copie du contrat de maintenance pour les aires de jeux

ANNEXE 2

Règlement Fonds de concours d'Investissement

« Aide à la construction ou réhabilitation de salle à vocation socio-éducative »

OBJECTIFS :

Ce Fonds de concours d'investissement, fonds intercommunal, vise à financer à la construction ou réhabilitation de salle à vocation socio-éducative sur le territoire de la Communauté de Communes Jura Sud.

L'objet du présent règlement est de préciser les conditions d'éligibilité et les modalités d'attribution de ce fonds.

1. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS :

1.1 Nature des projets

Les salles concernées par le fonds sont les salles qui ont une vocation socio-éducative. La commune demandeuse devra être propriétaire du terrain ou du bâtiment.

1.2 Nature des travaux

Le fonds s'applique à l'ensemble des travaux hors acquisition foncière :

- de construction tous corps confondus y compris les aménagements des espaces verts et abords avec honoraires de maîtrise d'œuvre et assimilés,
- de réhabilitation tous corps confondus y compris les aménagements des espaces verts et abords avec honoraires de maîtrise d'œuvre et assimilés,

Le fonds ne s'applique pas :

- aux frais d'acquisition de terrain,
- aux frais de dommage ouvrage,
- aux acquisitions de mobiliers,
- aux acquisitions d'équipements de cuisine,
- aux dépenses liées à l'aménagement des parkings et voiries,
- aux dépenses d'entretien courant.

2. MODALITÉS D'ATTRIBUTION

2.1 Montant du fonds de concours

Plancher HT des travaux : 50 000.00 € HT

Plafond HT des travaux: 500 000.00 € HT

Taux : 15% du montant des dépenses éligibles

- Le montant total des subventions ne peut excéder 80% du montant des dépenses éligibles ou 75% en cas de financement européen,
- D'un engagement d'au moins un autre co-financeur,
- Les travaux devront être réalisés sous la responsabilité d'un maître d'œuvre,
- Le bénéficiaire s'engage à louer le bien à l'ensemble des habitants de la Communauté de Communes Jura Sud et ce, au même tarif qui est appliqué pour les habitants de la commune.

2.2 Montage des dossiers

- Le dossier devra être constitué d'une lettre de demande, d'une fiche descriptive du projet, d'un plan de financement, des devis, d'une délibération de la commune sollicitant l'aide et approuvant le plan de financement, d'une attestation certifiant le non commencement des travaux, d'une attestation certifiant l'engagement de la commune à louer la salle à l'ensemble des habitants de la Communauté de Communes Jura Sud et ce, au même tarif qu'aux habitants de la commune, des notifications des autres financeurs et d'un RIB.

- La date de limite de dépôt des dossiers est fixée au 15 novembre de chaque année pour une attribution du fonds de concours l'année suivante (n+1).

3. MODALITÉS DE VERSEMENT DES FONDS

Le paiement des sommes dues sera effectué comme suit, sous réserve de la disponibilité des crédits correspondant et conformément au plan de financement présenté.

Le versement du fonds s'effectuera en une seule fois, une fois les travaux terminés. Il est conditionné par la production d'un courrier de demande de versement, d'un état récapitulatif des dépenses effectuées visé du Trésorier Payeur et accompagné des justificatifs de paiement acquittés.

ANNEXE 3

Règlement Fonds de concours « Petit Patrimoine »

OBJECTIFS :

Le Fonds de concours d'investissement à la valorisation du petit patrimoine, fonds intercommunal, vise à financer la restauration du petit patrimoine rural non protégé sur le territoire de la Communauté de Communes Jura Sud.

L'objet de la présente convention est de préciser les conditions d'éligibilité et les modalités d'attribution de ce fonds.

Ces mesures d'incitation ont pour objectifs la mise en valeur des caractéristiques originales de notre patrimoine bâti traditionnel, de la typicité des villages, et par là même de leur attractivité touristique.

1. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS :

1.1. Nature des projets

1.1.1. Les ouvrages concernés

Les ouvrages concernés par le fonds sont les suivants :

Architecture religieuse :

- édicule religieux : calvaire, croix de chemin, croix de cimetière, oratoire, vierge

Architecture de l'administration ou de la vie publique :

- édicule de l'administration ou de la vie publique : horloge publique, lavoir

Architecture agricole :

- partie d'édifice agricole : abreuvoir

Architecture artisanale :

- édifice artisanal : fournil, alambic (atelier)
- édicule artisanal : travail à ferrer

Génie civil :

- ouvrage d'art : borne frontalière
- ouvrage lié à l'alimentation en eau : bief de dérivation, fontaine, borne fontaine, puits, réservoir, citerne, passerelle

1.1.2. Statut du propriétaire

La commune demandeuse devra être propriétaire de l'ouvrage.

1.1.3. Localisation et destination des ouvrages :

Afin d'optimiser l'impact de cette mesure, l'allocation du fonds de concours tiendra compte de la localisation et de la destination des ouvrages concernés.

Pour ce qui concerne la localisation outre la visibilité, constitueront des critères de priorité dans l'attribution du fonds de concours :

- l'implantation jouant un rôle structurant dans le paysage bâti d'un bourg, d'un hameau.
- l'implantation le long d'un itinéraire touristique de randonnée (GR, itinéraires de ski de fond, GR de Pays, Sentier de Petite Randonnée),
- l'implantation dans un site classé ou inscrit impliquant des contraintes architecturales,

L'effet d'impact sera également apprécié en fonction de la destination de l'édifice, en privilégiant les édifices qui abritent une pratique collective vivante, même occasionnellement : fournil, alambic... ou qui sont toujours utilisés : fontaine en eau, puits ...

1.1.4. Intérêt patrimonial :

Au-delà de ces critères d'éligibilité, le patrimoine rural devra présenter un intérêt patrimonial. Ce critère sera apprécié au cas par cas en fonction notamment :

- du caractère représentatif des édifices faisant partie d'un corpus ou au contraire, de leur caractère exceptionnel,
- de leur état de conservation : les édifices devront être lisibles, ils ne devront pas présenter de transformations dommageables pour l'édifice et non réversibles.
- de leur ancienneté et de leur datation possible : seront privilégiés les édifices anciens (datés) et documentés.

1.2. Nature des travaux

Le fonds s'applique à l'ensemble des travaux hors acquisition foncière :

- de restauration du petit patrimoine rural, ces travaux se feront dans le respect du patrimoine d'origine (restauration à l'identique dans la mesure du possible),
- de reconstruction à l'identique d'un édifice existant mais très endommagé,
- de mise en valeur des abords d'un élément du patrimoine rural, dans la mesure où ce traitement est directement lié à l'édifice et constitue un ensemble fonctionnel avec celui-ci (ex : pavage aux alentours d'une fontaine...). Cet aspect sera apprécié au cas par cas par lors de l'instruction des dossiers.

Le fonds ne s'applique pas :

- à la création de nouveaux édifices (par ex : création de fontaines...),
- à des parties constitutives d'un édifice plus important (ex : four en appentis sur une ferme, remise en état de la conduite d'arrivée d'eau pour une fontaine depuis sa source...),
- aux travaux concernant l'intérieur de l'édifice éligible (ex : électricité, sols, équipements mobilier, sanitaires...)

- Le fonds sera accordé sous réserve de l'établissement par un homme de l'art (architecte, maître d'œuvre, artisan) d'un projet des travaux précisant les matériaux mis en œuvre et les détails techniques d'exécution :

- plans au 1/50ème ou au 1/100ème selon les nécessités, détails d'exécution,
- descriptif des techniques de restauration mises en œuvre, compatibles avec l'édifice : enduit à la chaux, pierres de taille, pavage...
- notices techniques des matériaux utilisés dans la mesure du possible.

2. MODALITÉS D'ATTRIBUTION

2.1. Montant du fonds de concours d'investissement

Petit patrimoine rural non protégé : Plancher HT
des travaux programmés sur les édifices : 5 000.00 € HT

Plafond HT
des travaux programmés sur les édifices : 30 000.00 € HT

Taux : 15% du montant des dépenses éligibles

Le montant total des subventions ne peut excéder 80% du montant des dépenses éligibles.

Dans l'hypothèse d'une réalisation en auto construction, seule la dépense liée à la fourniture (et le cas échéant à la location d'échafaudage) sera prise en compte.

2.2. Engagement des artisans :

- Les artisans réalisant les travaux seront inscrits à la chambre des Métiers.
- Ils respecteront les règles de l'Art, publications et textes officiels de la réglementation en vigueur et plus spécialement les spécifications techniques applicables au projet (DTU, agrément et avis techniques).

2.3. Montage des dossiers :

- Le dossier devra être constitué d'une lettre de demande, d'une fiche descriptive du projet d'un plan de financement, des devis, d'une délibération de la commune sollicitant l'aide et approuvant le plan de financement, d'une attestation certifiant le non commencement des travaux et d'un RIB.

- La date de limite de dépôt des dossiers est fixée au 15 novembre de chaque année pour une attribution du fonds de concours l'année suivante (n+1).

3. MODALITÉS DE VERSEMENT DES FONDS

Le paiement des sommes dues sera effectué comme suit, sous réserve de la disponibilité des crédits correspondant et conformément au plan de financement présenté.

Le versement du fonds s'effectuera en une seule fois, une fois les travaux terminés. Il est conditionné par la production d'un courrier de demande de versement, d'un état récapitulatif des dépenses effectuées visé du Trésorier Payeur et accompagné des justificatifs de paiement acquittés.

ANNEXE 4

Règlement Fonds de concours «Création et rénovation de groupes scolaires »

OBJECTIFS :

Ce fonds de concours d'investissement à financer les projets de création ou de rénovation de groupes scolaires menés par le maître d'ouvrage, la Communauté de communes Jura Sud. Ce fonds sera apporté par la ou les communes concernées.

Ce fonds a pour objectif d'encourager les communes et la Communauté de Communes Jura Sud à la création ou rénovation de groupes scolaires selon les besoins constatés.

Ces groupements scolaires contribueront à promouvoir l'esprit « Pays de l'enfant » de Jura Sud.

L'objet du présent règlement est de préciser les conditions d'éligibilité et les modalités d'obtention de ce fonds.

1. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS :

1.1. Nature des projets

Les projets de création ou rénovation de groupement scolaires devront répondre à des besoins constatés avec à l'appui un état des effectifs scolaires et une perspective de ceux-ci à 3 ans.

Une mise à disposition par la ou les communes concernées du terrain viabilisé sera faite au profit de la Communauté de Communes Jura Sud.

1.2 Natures des travaux et matériel concernés.

Le fonds s'applique à l'ensemble des travaux y compris les avenants, frais de maîtrise d'œuvre, honoraires divers et frais de dommage ouvrage.

2. MODALITES D'ATTRIBUTION

2.1 Montant du fonds de concours

Taux : 50% du montant résiduel à charge de la Communauté de Communes Jura Sud (avenants compris), soit le montant HT de l'opération diminué de l'intégralité des subventions perçues par la collectivité.

2.2 Montage des dossiers

Les groupements scolaires sont déclarés d'intérêt communautaire lorsque le dossier est constitué comme suit :

- Il devra comporter une demande écrite de la ou des communes concernées, une fiche descriptive du projet faisant état des effectifs scolaires et une prospective de ceux-ci de 3 ans, une proposition de lieu d'implantation validée par délibération de l'ensemble des conseillers municipaux des communes concernées par ce groupement.
- Une mise à disposition par la ou les communes concernées du terrain viabilisé sera faite au profit de la Communauté de Communes Jura Sud
- Un avis favorable de l'inspection académique concernant la création, l'extension ou la rénovation envisagée.
- Les communes ainsi regroupées devront établir un cahier des charges des besoins. Il est rappelé aux communes qu'il ne leur appartient pas de choisir le maître d'œuvre de l'opération.
- Une clé de répartition du présent fonds de concours sera validée par les communes concernées par délibération.

3. MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS

Le versement du fonds s'effectuera de la manière suivante :

- 20% au démarrage des travaux (à la signature des ordres de service)
- Puis au fur et à mesure de l'avancée des travaux, des versements intermédiaires seront sollicités sans que ceux-ci ne puissent excéder 80% du fonds communal.
- Solde à la signature des PV de réception de travaux.

La Communauté de Communes en fera la demande à la ou aux communes concernées par l'envoi d'un courrier de demande de versement, d'un état récapitulatif des dépenses effectuées visé du Trésorier Payeur et accompagné des justificatifs de paiement acquittés, des notifications des autres financeurs visées par le trésorier.

Fait à Molrans-en-Montagne, le 22 septembre 2016

Le Président,

Pascal GAROFALO

Préfecture du Jura

39-2016-12-28-005

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes La Grandvallière



PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes La Grandvallière

Arrêté n° DC THE - BCTC - 20161228 003

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17, L5211-20 et L5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1340 du 30 décembre 1994 modifié portant création de la communauté de communes La Grandvallière ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes La Grandvallière du 18 octobre 2016 décidant de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Château-des-Prés (18 novembre 2016), Fort-du-Plasne (21 novembre 2016), Grande Rivière (8 décembre 2016), Lac des Rouges Truites (10 novembre 2016), La Chaumusse (12 décembre 2016), La Chaux-du-Dombief (1^{er} décembre 2016), Les Piards (23 novembre 2016), Nanchez (25 novembre 2016), Saint-Laurent-en-Grandvaux (15 décembre 2016) et Saint-Pierre (17 novembre 2016) favorables à la modification des statuts de la communauté de communes La Grandvallière telle que proposée par son conseil communautaire ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes La Grandvallière ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Les statuts actuels de la communauté de communes La Grandvallière sont abrogés et remplacés par les nouveaux statuts qui demeureront annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les présents statuts entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2017

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, la Sous-préfète de Saint-Claude, le Président de la communauté de communes La Grandvallière, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 28 DEC. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Renaud NURY

PREAMBULE

Par les présents statuts, les communes adhérentes s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour promouvoir une politique de coopération intercommunale respectueuse des équilibres entre chacune des communes.

Article 1 : Communes membres

Sont membres de la communauté de communes les communes de :

- CHATEAU des PRES
- LA CHAUMUSSE
- CHAUX du DOMBIEF
- FORT du PLASNE
- GRANDE RIVIERE
- LAC des ROUGES TRUITES
- NANCHEZ (fusion de CHAUX des PRES et PRENOVEL)
- LES PIARDS
- SAINT-LAURENT en GRANDVAUX
- SAINT PIERRE

Article 2 : Nom et siège de la communauté

Le siège de la communauté de communes La Grandvallière est fixé en mairie de Chaux du Dombief. Le bureau et le conseil communautaire peuvent se réunir dans chaque commune adhérente. Le siège peut être transféré sur décision du Conseil communautaire et après accord des conseils municipaux des communes membres.

Article 3 : Compétences

1° - COMPETENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

2° - COMPETENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

Les équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire restent compétence communale.

- Action sociale d'intérêt communautaire

3° - COMPETENCES FACULTATIVES

- Assainissement

Service Public d'Assainissement Non Collectif : Contrôle de conception et d'exécution des installations neuves ou réhabilitées et diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien. Cette compétence est transférée au syndicat mixte du Canton de Morez.

- Elaboration d'une politique culturelle communautaire.

Article 4 : Ressources de la Communauté

Les ressources de la communauté de communes comprennent :

- le produit de la fiscalité directe additionnelle y compris Taxe professionnelle de Zone
- la dotation de développement rural
- la dotation globale de fonctionnement
- la dotation globale d'équipement
- le produit du FTVA
- le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques
- les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales, de la CEE et toutes aides publiques
- le produit des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts
- le produit de la taxe de séjour

Article 5 : Fonds de concours

La communauté de communes pourra verser aux communes membres des fonds de concours et vice-versa

Article 6 : Bureau de la communauté de communes

Le Conseil désignera en son sein un bureau composé de :

- 1 président
- 5 vice-présidents
- 6 membres

Le conseil peut déléguer au bureau le règlement de certaines affaires dont il fixe les limites. Le Conseil pourra créer des commissions dont il fixera les compétences.

Article 7 : Receveur

Les fonctions de receveur de la communauté seront assurées par le Chef de poste de la trésorerie de Moréz.

Article 8 : Durée d'institution et décisions modifications

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi. La dissolution, les modifications de périmètre et de compétences de la communauté seront prononcées selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. En cas de dissolution de la communauté de communes, la répartition des actifs ou la prise en charge du passif sont déterminées par le décret ou arrêté de l'autorité de tutelle.

Préfecture du Jura

39-2016-12-28-003

Arrêté portant modification des statuts du PETR du Pays
Lédonien



PRÉFÈT DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté portant modification des statuts PETR du Pays Lédonien

Arrêté n° DCTME- BCTC - 20161228-001

LE PREFET DU JURA,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5741-1 à L5741-5 et L5711-1 du CGCT ;

Vu l'article R410-5 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1476 du 10 septembre 2004 modifié autorisant la création du syndicat mixte du SCOT du Pays Lédonien ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015076-0004 du 17 mars 2015 portant transformation du syndicat mixte du SCOT du Pays Lédonien en pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) et modification de ses statuts ;

Vu la délibération du comité syndical du PETR du Pays Lédonien du 6 décembre 2016 décidant de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la communauté d'agglomération ECLA (12 décembre 2016); de la communauté de communes Bresse Revermont (8 décembre 2016), de la communauté de communes du Sud Revermont (14 décembre 2016), de la communauté de communes Petite Montagne (15 décembre 2016), de la communauté de communes du Pays des Lacs (22 décembre 2016) et de la communauté de communes du Pays de Saint-Amour (8 décembre 2016) favorables à la modification des statuts du PETR du Pays Lédonien;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts du PETR du Pays Lédonien ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : les statuts du PETR du Pays Lédonien sont complétés par l'article suivant :

« **Article 17** : Création et fonctionnement d'une prestation de service pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Conformément à l'article R410-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de la réforme de l'application du droit des sols issue de la loi ALUR du 24 mars 2014 et au regard de la compétence pour l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale, une prestation de service est organisée par le PETR pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Son fonctionnement fait l'objet d'une convention signée par chacune des communes ou, le cas échéant, des communautés de communes compétentes, successivement concernées ou volontaires sur le périmètre du Pays Lédonien.

Ce document précise notamment les relations financières des co-contractants. »

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le président de la communauté d'agglomération ECLA, les présidents des communautés de communes Bresse Revermont, Coteaux de la Haute Seille, du Sud Revermont, du Val de Sorne, de la Petite Montagne, de la Région d'Orgelet, du Pays des Lacs et du Pays de Saint-Amour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le **28 DEC. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

Préfecture du Jura

39-2016-12-29-001

arrêté portant réorganisation des services de la préfecture
du Jura

arrêté portant réorganisation des services de la préfecture du Jura



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Préfecture

Direction des Collectivités Territoriales et
des Moyens de l'Etat

Bureau des ressources humaines

Arrêté n° 212

**ARRETE PORTANT REORGANISATION DES SERVICES DE LA
PREFECTURE DU JURA**

LE PREFET DU JURA,

Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, Préfet du Jura ;
- Vu la circulaire n° NOR : INTA1619452C du 8 juillet 2016 ;
- Vu l'avis du comité technique de la préfecture du Jura dans sa séance du 6 décembre 2016 ;

Considérant la nécessité de réorganiser les services de la préfecture dans le cadre de la mise en place du Plan Préfecture Nouvelle Génération ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La Préfecture du Jura est organisée selon le dispositif suivant :

Sous l'autorité de Monsieur le Secrétaire Général :

- **une direction de la citoyenneté et de la légalité**, composée de trois bureaux :
 - le bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique,
 - le bureau des migrations et de l'intégration,
 - le bureau de la réglementation générale, des associations et des élections,

- **une direction des ressources humaines et des moyens**, composée de deux bureaux :

- le bureau des ressources humaines, GPRH et formation,
- le bureau du budget, du patrimoine et de la logistique,

- **une direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**, composée de trois bureaux :

- le pôle coordination interministérielle,
- le pôle d'appui territorial et financier, animation des politiques interministérielles et ingénierie territoriale,
- le pôle environnement,

- **le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication.**

Sous l'autorité du directeur des services du cabinet :

- **la direction des services du cabinet**, composée de cinq bureaux :
 - le bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives,
 - Le bureau de la communication interministérielle et de la représentation de l'Etat,
 - le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)
 - les commissions médicales avant externalisation.

Par ailleurs un certain nombre de fonctions :

- le référent fraude,
- l'assistant de prévention,
- le secrétariat corps préfectoral,
- le responsable de la Sécurité des Systèmes d'information (RSSI),
- le délégué du préfet dans les quartiers prioritaires de la ville,
- la cellule performance (contrôle de gestion, qualité, animation du changement

seront sous l'autorité directe du préfet.

Les attributions précises des différents services sus-mentionnés sont indiquées dans l'annexe joint au présent arrêté.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Les dispositions de cet arrêté entreront en vigueur progressivement parallèlement à la mise en œuvre du Plan Préfecture Nouvelle Génération et en tout état de cause connaîtront leur application complète à la fermeture des guichets du service des usagers de la route.



PREFET DU JURA

- Article 4 :** Les organigrammes des sous-préfectures feront l'objet d'arrêtés spécifiques.
- Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Lons-Le-Saunier, le 29 DEC. 2016


Le Préfet,
Richard VIGNON

Projet d'organigramme de la préfecture du Jura

PRÉFET

Délégué du préfet dans les
quartiers prioritaires de la ville

Cellule performance (AM 700)
(contrôle de gestion, qualité,
animation du changement) 1 ETP

Secrétariat corps
Préfectoral (3 ETP)
(AM 700)

Assistant
de prévention (0,2 ETP)
(AF 320)

Référent fraude (1 ETP)
(AM 370)

SOUS-PRÉFET
DE DOLE

SIDISIC 8,4 ETP
(BOP 333)
+ Standard (6 ETP)
(AM 130)

RSI (0,5 ETP)
(AF 210) BOP 333

SOUS-PRÉFET
DE SAINT-CLAUDE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET (25,3 ETP)
CAIOM

Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives (7,5 ETP)

Section Sécurité Intérieure (AM 244, 210, 250) 3,15 ETP
Concordes EP; prévention de la délinquance et de la radicalisation,
lien avec les forces de l'ordre, FIPD, MILDECA, CODAF,
sécurisation des grands rassemblements

Section Polices administratives (AM 241, 242, 243) 3,35 ETP
Armes, feux d'artifices, explosifs, manifestations sportives,
vidéoprotection, débits de boissons, agents de sécurité, chiens
dangereux, casinos

Bureau de la communication interministérielle
et de la représentation de l'Etat (5,8 ETP)

Section communication interministérielle (AM 110) 2 ETP;
relation avec la presse et les médias; communication de crise,
événementiel, Twitter, mise en ligne internet, communication
externe, co marketing, PAO.

Section représentation de l'Etat (AM 121, et 124) 2,9 ETP
Affaires réservées, protocole, distinctions honorifiques, discours,
ONAC et anciens combattants, interventions, fiches biographiques
élus, dossier territorial, VO, affaires politiques, élections, laïcité et
affaires culturelles

SIDPC (6 ETP)

Prévention (AM 221) 2,04 ETP
Information préventive : aléas climatiques et risques domestiques,
ERP, sécurité terrains de camping, CDSC, DDM, IAL, BISSA,
BNFSN

Planification (AM 222) 2,7 ETP
ORSEC SAIP - PPR, plan séisme, PPI, PCS

Gestion de crise et post crise (AM 223) 0,4 ETP
Derninage, crise réelle, exercices, CATNAT, relex

Défense civile et économique (AM 224) 0,7 ETP
PIV, SEVESO, habilitations SD, réseau correspondants défense,
des communes, protections préfecture, agents de sûreté, aérien,
Vigipirate

Sécurité routière (5 ETP)

Sécurité routière (AM 230) 2 ETP
Suspensions / annulations PC (AM 333) (1,26 ETP)
Professions réglementées (AM 450) (1,74 ETP)

Commissions médicales
avant externalisation (AM 334)
(3 ETP)

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS (28,52 ETP)
CAIOM

Bureau des ressources humaines,
GPRH et formation (6,3 ETP)

Section Ressources humaines et formation (4,96 ETP)
(AF310 + AF330 + AF342) + CIMC (0,15)

Section Action sociale et handicap (1,34 ETP) (AF320)

Bureau du budget, du patrimoine
et de la logistique (19,22 ETP)

Section pilotage budgétaire (2,58 ETP) (AF 342 + AM 651)
- Préparation, exécution et suivi du budget, fonction achat
(marchés, commandes, factures) et CIF
- Gestion budgétaire des BOP 333, 309, 723 ... (autre que 307)
- SDIR

Section logistique et patrimoine (14,84 ETP) (AF100 + AM123)
- Travaux et entretien, nettoyage, sécurité de la préfecture,
imprimerie et reprographie

Section garage et parc automobile (1,8 ETP) (AM122)

Section accueil physique (2 ETP)
(1,9 ETP AM363 + 0,1 AM 511 réception actes)

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL (11,63 ETP)
CAIOM

Pôle coordination
interministérielle (3,8 ETP)

Section coordination administrative (2 ETP)
AM 651 hors secrétariats, budget et RAA
- Préparation des dossiers Prêtet / SG (audiences, CAR,
Pré CAR, collège, COPIL CODIR...)
- Suivi des bilatérales : DDT, UD DIRECCTE, DDFIP,
PCD, DMIL

Section courrier (1,8 ETP)
AF 350
- Courrier général et courrier réservé + Courriels + SVE

Pôle d'appui territorial et financier (3,95 ETP)
Animation des politiques interministérielles
et ingénierie territoriale

- AM620 + une partie de l'AM540 (dotaions outils,
assimilables à des subventions) -

- Suivi des politiques économiques (défensif et offensif),
- Gestion des dotations « outils » du développement des
territoires: FNADT, DETR, FSIL, massif, réserve
parlementaire, reliquat FEDER
- Suivi des politiques interministérielles (traaillés...)

Pôle environnement (2,88 ETP)
- AM 630 + AM 620
Installations classées et enquêtes publiques, CDAC

ATTENTION : LES ETP SONT MENTIONNÉS A TITRE INDICATIF, AFIN D'APPRECIER LE POIDS DE CHAQUE DIRECTION,
ILS SONT SUSCEPTIBLES D'EVOLUTION ET D'ADAPTATION DANS LE TEMPS

Préfecture du Jura

39-2016-12-29-002

arrêté portant réorganisation des services de la
sous-préfecture de Dole

arrêté portant réorganisation des services de la sous-préfecture de Dole



PREFET DU JURA

Préfecture

Direction des Collectivités Territoriales et
des Moyens de l'Etat

Bureau des ressources humaines

Arrêté n° 213

ARRETE PORTANT REORGANISATION DES SERVICES DE LA

SOUS-PREFECTURE DE DOLE

LE PREFET DU JURA,

Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, Préfet du Jura ;
- Vu le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de M. Nicolas VENTRE, sous-préfet de Dole ;
- Vu la circulaire n° NOR : INTA1619452C du 8 juillet 2016 ;
- Vu l'avis du comité technique de la préfecture du Jura dans sa séance du 6 décembre 2016 ;

Considérant la nécessité de réorganiser les services de la sous-préfecture dans le cadre de la mise en place du Plan Préfecture Nouvelle Génération ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Sous-préfecture de Dole est organisée selon le dispositif suivant :

Sous l'autorité de Monsieur le Sous-préfet :

- **un pôle sécurité – ordre public – gestion de crise**, dont les missions sont :
 - Expulsions locatives,
 - Rassemblements et manifestations < 3 500 personnes,
 - Epreuves sportives non motorisées,
 - Gestion locale des crises.

• **un pôle soutien aux Collectivités locales et ingénierie territoriale, dont les missions sont :**

- Contrôle de légalité et budgétaire,
- Conseil aux élus,
- Affaires communales et intercommunales,
- Développement local,
- Ingénierie territoriale.

• **un pôle réglementation, dont les missions sont :**

- Affaires électorales,
- Etablissements recevant du public,
- Greffe des associations,
- Divers – permis de chasser, gardes particuliers, vente au déballage, livrets de circulation,
- Commissions médicales.

Par ailleurs un certain nombre de fonctions :

- le secrétaire général,
- l'assistant de prévention,
- le secrétariat,
- le chauffeur (entretien général),
- le personnel de résidence.

seront sous l'autorité directe du sous-préfet.

Les attributions précises des différents services sus-mentionnés sont indiquées dans l'annexe joint au présent arrêté.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Les dispositions de cet arrêté entreront en vigueur progressivement parallèlement à la mise en œuvre du Plan Préfecture Nouvelle Génération.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Lons-Le-Saunier, le 29 DEC. 2016

Le Préfet,

Richard VIGIER

Organigramme de la sous-préfecture de Dole

SOUS-PREFET

**Chauffeur
Entretien général
1 ETP**

SECRETARE GENERAL

**Secrétariat
1 ETP**

**Résidence
1 ETP**

**Assistant de
prévention
0,1 ETP**

**Pôle Sécurité / ordre public / gestion
de crise**

2 ETP

Expulsions locatives (0,6 ETP)
Rassemblements et manifestations < 3 500
(0,5 ETP)
Epreuves sportives non motorisées (0,6 ETP)
Gestion locale des crises (0,2 ETP)

**Pôle Soutien aux collectivités locales
et
Ingénierie territoriale**

3 ETP

Contrôle de légalité et budgétaire
Conseil aux élus
Affaires communales et intercommunales
(1,5 ETP)

Développement local
Ingénierie territoriale
(1,5 ETP)

Pôle Réglementation

2 ETP

Affaires électorales (0,2 ETP)
Etablissements recevant du public (0,6 ETP)
Greffes des associations (0,5 ETP)
Divers – permis de chasser, gardes
particuliers, vente au déballage, livrets de
circulation (0,1 ETP)
Commissions médicales (0,6)

**ATTENTION : LES ETP SONT MENTIONNES A TITRE INDICATIF. ILS SONT SUSCEPTIBLES D EVOLUTION
ET D ADAPTATION DANS LE TEMPS**

Préfecture du Jura

39-2016-12-29-003

arrêté portant réorganisation des services de la
sous-préfecture de Saint-Claude

arrêté portant réorganisation des services de la sous-préfecture de Saint-Claude



PREFET DU JURA

Préfecture

Direction des Collectivités Territoriales et
des Moyens de l'Etat

Bureau des ressources humaines

Arrêté n° 214

ARRETE PORTANT REORGANISATION DES SERVICES DE LA
SOUS-PREFECTURE DE SAINT CLAUDE

LE PREFET DU JURA,

Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 7 août 2015 portant nomination de Madame la sous-préfète de Saint- Claude,
- Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, Préfet du Jura ;
- Vu la circulaire n° NOR : INTA1619452C du 8 juillet 2016 ;
- Vu l'avis du comité technique de la préfecture du Jura dans sa séance du 6 décembre 2016 ;

Considérant la nécessité de réorganiser les services de la sous-préfecture dans le cadre de la mise en place du Plan Préfecture Nouvelle Génération ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Sous-préfecture de Saint-Claude est organisée selon le dispositif suivant :

Sous l'autorité de Madame la Sous-préfète :

- **un pôle sécurité – ordre public – gestion de crise**, dont les missions sont :
 - Rassemblement de personnes < 3 500,
 - Gestion locale des crises.

- **un pôle ingénierie territoriale – coordination interministérielles, dont la mission est :**
 - Préparation des dossiers.
- **un pôle collectivités territoriales et réglementation, dont les missions sont :**
 - Contrôle de légalité,
 - Conseil / expertise,
 - Suivi des affaires communales et intercommunales,
 - Elections,
 - Expulsions locatives et CTPEX,
 - Manifestations sportives non motorisées,
 - Greffe des associations,
 - Remise des décrets de naturalisation.

Par ailleurs un certain nombre de fonctions :

- la secrétaire générale,
- la chargée de mission JOJ 2020,
- le secrétariat de direction, budget, moyens généraux et logistique
- l'assistant de prévention, chauffeur, concierge et gardien,
- le personnel de résidence.

seront sous l'autorité directe de la sous-préfète.

Les attributions précises des différents services sus-mentionnés sont indiquées dans l'annexe joint au présent arrêté.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

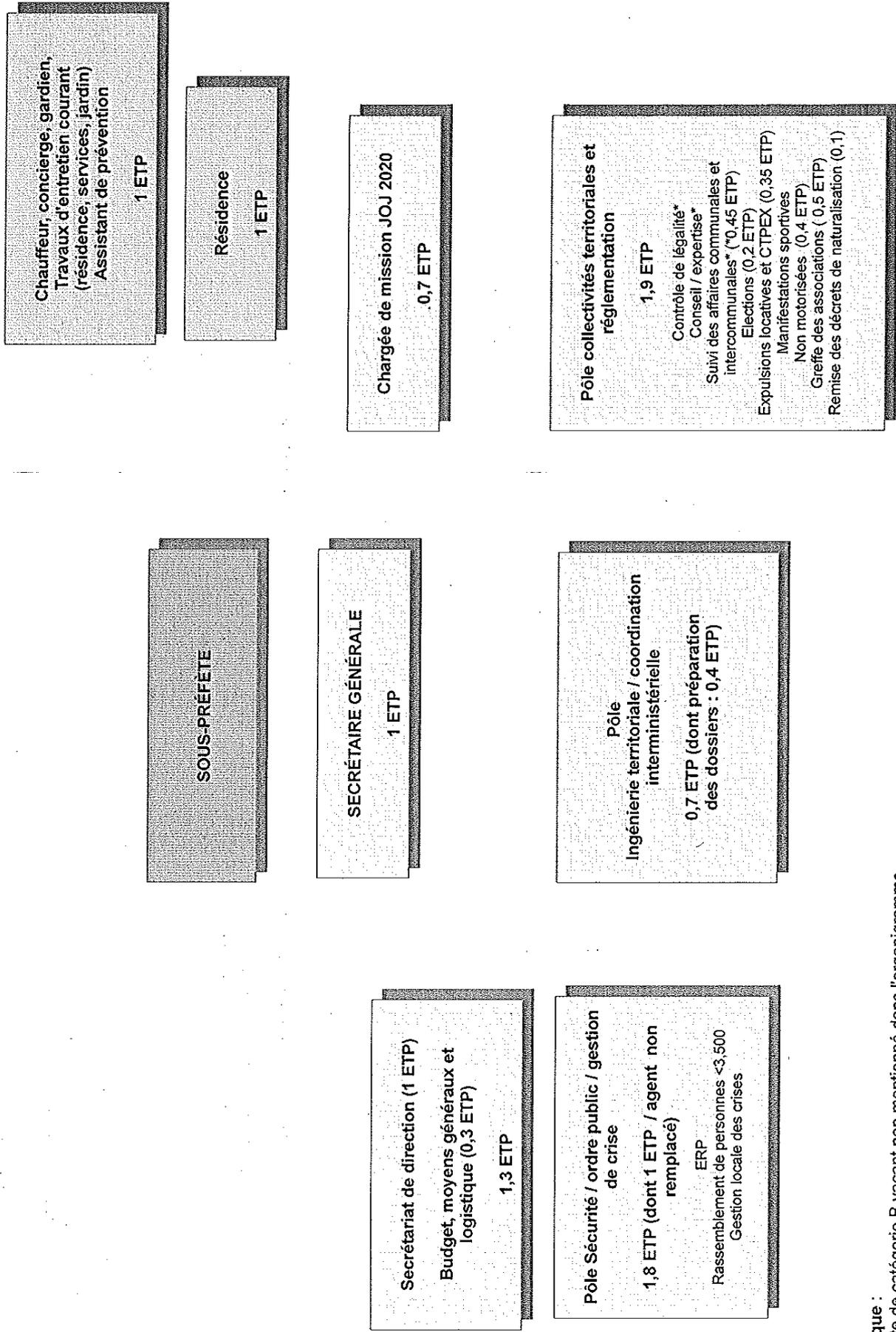
Article 3 : Les dispositions de cet arrêté entreront en vigueur progressivement parallèlement à la mise en œuvre du Plan Préfecture Nouvelle Génération.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Lons-Le-Saunier, le 29 DEC. 2016

Le Préfet,
Richard VIGNON

ORGANIGRAMME DE LA SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-CLAUDE



Remarque :

Un poste de catégorie B vacant non mentionné dans l'organigramme.

Un poste de catégorie C mentionné à l'organigramme mais absent du service depuis janvier 2015, pour au moins 3 ans encore.

Attention : les ETP sont mentionnés à titre indicatif afin d'apprécier le poids de chaque direction. Ils sont susceptibles d'évolution et d'adaptation dans le temps.

Préfecture du Jura

39-2016-11-25-004

Arrêté portant subdélégation de signature du directeur de la
sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

Arrêté portant subdélégation de signature du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

**ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
en matière d'ADMINISTRATION GENERALE**

Le DIRECTEUR DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE NORD-EST

VU

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 79 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment l'article 38 4° ;
- la décision n° 14092 du 27 mars 2014 nommant M. Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est à compter du 10 juin 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161107-033 du 7 novembre 2016 du département du Jura portant délégation de signature à M. Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est.

ARRETE

Article 1er – En application de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, subdélégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents suivants :

- Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE, chef de cabinet du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MARTY;
- M. Rémy MERTZ, chef du département surveillance et régulation, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MARTY et Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE

Et cela pour l'ensemble des alinéas suivants :

1. prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1er du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. autoriser le redécollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
3. prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
4. signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).
5. délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer



l'agrément des organismes d'assistance en escale ;

6. valider les formations, de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
7. déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
8. contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
9. saisir la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés ;
10. délivrer des titres d'accès à la zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-3-3 et suivants du code de l'Aviation civile ;
11. délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-3-2 et suivants du code de l'Aviation civile ;

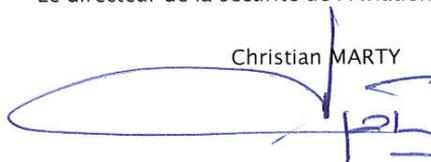
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MARTY, Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE et M. Rémy MERTZ, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,

- pour l'alinéa 3, par Mmes Sophie LEJEUNE, Karin MAHIEUX, Aline ZETLAOUI, et MM. Alain BELLIARD, Christian BURGUN, Philippe DOPPLER, Yves LE GOFF et Rémy MERTZ en tant que cadres de permanence de direction de la DSAC.NE lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction ;
- pour les alinéas 6, 7 et 8, par MM. Christian BURGUN, chef de la division Aéroports et Navigation aérienne de la DSAC-NE, et Jean-Marie LANDES, chef de la subdivision Aéroports ;
- pour les alinéas 10 et 11, par Mme Karin MAHIEUX, chef de la division Sûreté de la DSAC-NE, Mme Catherine CHATEL, son adjoint, Mme Cécile ROE, et MM. Frédéric BARRILLET, Benoît GUYOT, Arnaud PEDRON, Philippe ROLAND, inspecteurs de surveillance de la division Sûreté.

Article 2 - Le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Entzheim, le 25 novembre 2016

Le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est,

Christian MARTY


Préfecture du Jura

39-2016-12-26-001

Ordre du jour de la CDAC du 19 janvier 2017

Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial du 19 janvier 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Secrétariat de la CDAC
03.84.86.85.52

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU 19 JANVIER 2017 à 9 H 30

ORDRE DU JOUR

La prochaine réunion de la commission départementale d'aménagement commercial du Jura se tiendra à la préfecture du Jura le **jeudi 19 janvier 2017 à partir de 09 heures 30**.

L'ordre du jour comportera l'examen d'une demande d'autorisation commerciale. Il s'agit de :

- création par transfert extension d'un magasin SPORT 2000 situé Rue du Village à Champagnole.

Les décisions ou avis de la commission seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture dans les dix jours suivant la réunion de la commission ou la date de l'autorisation tacite.